

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Décret du 20 Décembre 1922 apportant des modifications à l'uniforme des Administrateurs des Colonies.	246
Décret du 5 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget du Togo, exercice 1922 (Arrêté de promulgation du 7 Juillet 1922)	247
Décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives en matière de recouvrement des créances de l'Etat. (Arrêté de promulgation du 31 Juillet 1923.)	248
Nominations dans le Personnel des Administrateurs des Colonies.	249

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 10 Février 1923 instituant un droit de dix francs sur les passeports.	249
Arrêté du 14 Juin 1923 fixant l'indemnité journalière spéciale au personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo appelé à servir en mission en France.	249
Arrêté du 5 Juillet 1923 modifiant et complétant l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.	249
Arrêté du 10 Juillet 1923 rapportant l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 en ce qui concerne les navires en provenance du port de Ouidah (Dahomey)	250
Arrêté du 12 Juillet 1923 portant interdiction dans le Territoire du Togo des publications allemandes "das Echo, la Grosserie, et L'Übersee Post,	250
Arrêté du 12 Juillet 1923 portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en ser-	250

vice dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Arrêté du 12 Juillet 1923 déterminant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées.	251
Arrêté du 12 Juillet 1923 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Lomé.	252
Arrêté du 16 Juillet 1923 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à deux indigènes.	252
Arrêté du 17 Juillet 1923 rapportant l'arrêté N° 133 du 18 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Cape Coast.	252
Arrêté du 24 Juillet 1923 rapportant l'arrêté N° 138 du 20 Juin mettant en observation les navires en provenance du port de Quittah et l'arrêté N° 143 du 20 Juin fermant la frontière de la Zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.	252
Arrêté du 31 Juillet 1923 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1ère Instance.	253
Arrêté du 31 Juillet 1923 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.	253
Arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	254
Arrêté du 31 Juillet 1923 accordant à la Compagnie française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Palimé.	255
Arrêté du 31 Juillet 1923 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (annexe au Budget Local exercice 1922.)	255
Arrêté du 31 Juillet 1923 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Togo pour l'exercice 1923.	256

Personnel Européen

TITULARISATION—NOMINATIONS—MUTATIONS—GRATIFICATIONS—CONGÉS—PASSAGES. 256

Personnel Indigène

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS — NOMINATIONS
MUTATIONS — CLASSEMENT — CONGE
SUSPENSION—BLAME—LICENCIEMENT
DÉMISSION — 258

GARDE INDIGÈNE 259

INDIGENAT COMMISSIONS —
ENSEIGNEMENT — 259

PARTIE NON OFFICIELLE

Bulletin Economique 261

Fête du 14 Juillet 270

Nécrologie 270

Avis de demande d'immatriculation et de bornage 271

Contrôle des boissons alcooliques 273

Avis divers 273

Liquidation de biens séquestrés 275

Etat des recettes douanières effectuées dans le Territoire pendant le mois de Juillet 1923 274

Importations — Exportations 274

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juillet 1923 278

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

DECRET, apportant des modifications à l'uniforme du corps des Administrateurs des Colonies.

Paris, le 29 Décembre 1922

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Différentes modifications ont été apportées depuis quelques années à la tenue de la plupart des corps civils et militaires. Le dolman à brandebourgs, notamment, a été uniformément remplacé par la tunique. L'uniforme actuel des Administrateurs des Colonies date de près de trente ans et il m'est apparu qu'il devait être modifié dans ce sens, en même temps que simplifié en raison du coût élevé actuel des broderies. La tenue en service ne comportera donc plus désormais comme insigne du grade que la patte d'épaule, les broderies des manches étant réservées uniquement à la grande tenue. Enfin, j'estime qu'il y a lieu de modifier l'insigne actuel du corps, qui comporte une étoile d'argent, par une ancre de marine appuyée sur un croissant; cet attribut rappellera l'origine du corps des Administrateurs des Colonies et les pays d'outre-mer dans lesquels ils sont appelés à servir.

Dans le but de sanctionner ces dispositions, j'ai fait préparer, et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

Vu le décret du 25 Septembre 1896, fixant l'uniforme du personnel des Administrateurs des Colonies.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à l'uniforme des Administrateurs des Colonies:

1° — Le dolman est remplacé par la tunique en drap noir sans poches extérieures, ou en toile blanche ou kaki avec poches extérieures, du modèle prévu pour les officiers de l'armée par le décret du 22 Juin 1922.

2° — Les attributs du collet, de la patte d'épaule et du képi seront désormais un croissant brodé d'argent supportant une ancre du même métal. Mêmes attributs sur les boutons d'uniforme et sur la garde de l'épée.

3° — Le double-trèfle de soie noire ou blanche sur l'épaule est remplacé par une patte d'épaule rigide en drap noir, blanc ou kaki les bords garnis d'une broderie de dents de soie d'argent appuyées sur câble et comportant à la partie supérieure l'attribut, à la partie inférieure une broderie de chêne et olivier de deux rangs, et d'une broderie médiane pour les Administrateurs en Chef, de deux rangs pour les Administrateurs, d'un rang pour les Administrateur-adjoints. Les Administrateurs stagiaires n'ont pas de broderie.

4° — L'épée à fourreau nicketé est supportée par un ceinturon en soie bleu foncé du modèle de l'infanterie. Plaques argentées mates et bruniées estampées en relief de l'attribut entouré d'un filet saillant lisse et jointes par un crochet figurant un serpent.

ART. 2. — Le port des broderies des manches n'est maintenu que pour la grande tenue, en noir ou en blanc. Dans le service, seules les pattes d'épaule devront désormais être portées.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 25 Septembre 1896 qui ne sont pas abrogées par le présent décret, continueront à rester en vigueur.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 155 promulguant le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (Exercice 1922.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1923.

BAUCHÉ

MINISTÈRE des COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 Mai 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 23 Mars 1923, ouvrant à divers chapitres du budget de ce Territoire (Exercice 1922) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 391.410 francs et portant création de deux nouvelles rubriques, l'une au chapitre VII, article 2, paragraphe 6, sous la dénomination "Remboursement de droits de douane indûment perçus"; l'autre au chapitre XV, article 4, paragraphe 2, intitulé: "Dépenses pour l'exposition coloniale de Marseille".

Ces crédits sont nécessaires pour faire face aux dépenses résultant de l'affectation au Togo d'un Gouverneur en remplacement d'un Administrateur en Chef de 2^{ème} classe des Colonies (23.500 fr.) de l'insuffisance de prévisions pour l'envoi des câblogrammes (10.000 fr.) de la réforme du régime fiscal (service du Trésor 47.800 fr.) de l'omission de l'inscription, au budget de 1922 d'un crédit pour le remboursement de droits de douane indûment perçus (12.510 fr.) de l'insuffisance des prévisions du chapitre IX (dépenses des exploitations industrielles: 4.500 fr.) et du chapitre XV (transport de personnel et de matériel: 111.500 fr.) par suite des nombreuses mutations survenues dans le personnel du Togo), enfin de l'absence de prévision pour participation à l'exposition de Marseille (40.000 fr.)

Le montant total des crédits supplémentaires demandés sera gagé sur les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922 qui à la fin du mois de Février 1923, présentait un excédent des recettes sur les dépenses de 949.269 fr. 78.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne donnant lieu de ma part à aucune objection, j'ai en conséquence fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923, du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture à divers chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1922) de crédits supplémentaires et créant deux nouvelles rubriques aux chapitres VII et XV dudit budget.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 23 Mars 1923 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1922) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 391.410 fr. et se répartissant comme suit :

CHAPITRE 2. — Gouvernement (Dépenses de personnel)

ARTICLE PREMIER. - Commissaire de la République 23.500

CHAPITRE 3. - Gouvernement (Dépenses de matériel)

ARTICLE PREMIER. - Service Général du Commissariat 10.000

CHAPITRE VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)

ART. 1^{er} - Service du Trésor 47.800

ART. 2. - Douanes 12.510

TOTAL DU CHAPITRE VII. 60.310

CHAPITRE IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (main d'œuvre)

ART. 1^{er} - Postes, télégraphes et téléphones 1.000

ART. 9 - Agriculture et élevage 3.500

TOTAL DU CHAPITRE IX. 4.500

CHAPITRE XV. - DÉPENSES DIVERSES (matériel)

ART. 1^{er} - Transport de personnel et de matériel 111.500

ART. 4. - Subventions 40.000

ART. 9. - Dépenses des exercices clos 141.600

TOTAL DU CHAPITRE XV. 293.100

TOTAL GÉNÉRAL 391.410

et portant création :

1^{er} — Au chapitre VII "services financiers (matériel)" article 2 "douane" d'un nouveau paragraphe N° 6 intitulé "remboursement de droits de douanes indûment perçus" doté d'un crédit de 12.510 fr. compris dans le crédit de 60.310 fr. ouvert à ce chapitre.

2° — Au chapitre XV, "dépenses diverses (matériel)" article 4 "subventions" d'un nouveau paragraphe N° 2 intitulé "dépenses pour l'exposition coloniale de Marseille", doté d'un crédit de 40.000 fr. compris dans le crédit de 293.100 fr. ouvert à ce chapitre.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 167 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Mars 1923 rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Mars 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le nombre et l'importance des marchés passés entre l'Etat et les particuliers résidant en France ou aux Colonies ayant considérablement augmenté depuis la guerre, il en est résulté que les créances à recouvrer dans nos établissements d'outre-mer pour le compte du budget métropolitain ont suivi une progression parallèle.

Or, les lois de 12 vendémiaire et 13 frimaire, an VIII, le décret-loi du 11 Juin 1806, qui fixent la disposition des comptes à produire par les entrepreneurs et fournisseurs, et règlent les modes de poursuites pour le recouvrement des débits des comptables n'ont pas été promulgués aux Colonies. De plus l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, n'a été déclara-

ré applicable à nos possessions coloniales que pour le recouvrement des créances des services locaux.

L'Etat se trouve ainsi désarmé devant tout débiteur récalcitrant qui pourrait arguer de l'inexistence des textes sur la matière et de l'illégalité des poursuites qui seraient engagées à son encontre.

Il semble donc que la législation coloniale actuelle présente sur ce point une lacune qu'il conviendrait de combler d'autant plus vite que les créances dont le recouvrement échappe de ce fait à l'Etat représentent des sommes considérables.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de rendre exécutoires dans les Colonies les dispositions des textes précités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII.

Vu les arrêtés des 18 ventôses an VIII, 28 floral an XI.

Vu le décret du 12 Janvier 1811.

Vu le décret-loi du 11 Juin 1806.

Vu la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

Vu le décret du 31 Mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Sur les rapports du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux Colonies à dater de la publication du présent décret, les dispositions de la loi du 12 vendémiaire an VIII relatives aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. de la loi du 13 frimaire an VIII, des arrêtés du 18 ventôse an VIII et 28 floral an XI, des décrets du 11 Juin 1806 et 12 Janvier 1811, de l'article 54 de la loi du 13 Avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, ainsi que des textes qui règlent d'une façon générale, le mode de recouvrement et de comptabilité en matière de débits et de créances poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et aux Journaux Officiels de chaque Colonie ou groupe de Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

NOMINATIONS.

Par décret du 1^{er} Juillet 1923 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

a l'emploi d'Administrateur en Chef de 1^{ère} classe

M. BACHÉ (Léon Victor) Administrateur en Chef de 2^{ème} classe.

a l'emploi d'Administrateur de 2^{ème} classe

M. PARISOT (Georges Hubert) Administrateur de 3^{ème} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 48 *Instituant un droit de dix francs sur les passeports.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et celui du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1922 instituant un passeport au Togo;

Attendu qu'il importe de contrôler les émigrations qui à la longue pourraient avoir pour effet de dépeupler lentement et d'appauvrir le pays;

Par mesure d'ordre et de police;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 2 Décembre 1922 est remplacé par le suivant:

"Les passeports sont délivrés par l'Administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé moyennant le paiement d'un droit de passeport fixé à dix francs."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Février 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 168 *fixant l'indemnité journalière spéciale au personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo, appelé à servir en mission en France.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 Septembre 1920;

Vu les décrets du 3 Juillet 1897, 27 Septembre 1911, 13 Juin 1912, sur les déplacements du personnel colonial, modifiés par le décret du 11 Septembre 1920;

Vu la nécessité de fixer provisoirement le taux des indemnités spéciales de mission en France dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 11 Septembre 1920;

Vu l'augmentation actuelle du coût de la vie en France;

Considérant les taux adoptés, dans les mêmes circonstances par le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française (Arrêtés des 16 Juin 1922 et 18 Mars 1923).

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo appelé à servir en mission en France recevra une indemnité journalière spéciale de mission, dont la quotité est fixée pour l'année 1923 ainsi qu'il suit:

1 ^{ère} catégorie A	— 60	francs
1 ^{ère} .. B	— 40	..
2 ^{ème} ..	— 30	..
3 ^{ème} ..	— 20	..

ART. 2. — Cette allocation ne pourra être perçue pendant une période supérieure à trois mois, sauf renouvellement de la mission. Elle sera payée sur les justifications prévues par le décret du 3 Juillet 1897.

ART. 3. — Le présent arrêté, dont les effets remonteront au 1^{er} Mai 1923, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARIS, le 14 Juin 1923.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ 154 modifiant et complétant l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo est modifié et complété de la manière suivante :

Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous le contrôle général du Chef de Cabinet chargé des affaires politiques et du bureau militaire.

L'Administration générale des gardes de cercle est assurée par un fonctionnaire ou un officier qui peut être délégué pour les inspections des détachements suivant les instructions du Commissaire de la République.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

Il tient la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions des gardes de cercle.

Il est assisté d'un sous-officier d'infanterie coloniale hors cadre ou d'un agent des services civils, de préférence officier ou sous-officier de réserve, spécialement chargé de l'instruction et de l'entraînement des gardes du dépôt de Lomé.

ART. 2. — L'article 5 de ce même arrêté est remplacé par le suivant :

Il est constitué à Lomé un dépôt de gardes de cercle destiné à maintenir dans les cercles l'effectif des gardes au complet. Le peloton-dépôt assure le recrutement et l'instruction de tous les gardes de cercle nouvellement incorporés. Il est commandé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de l'administration générale des gardes de cercle.

ART. 3. — L'article 14 de ce même arrêté est remplacé par l'article suivant :

PERMISSIONS - CONGÉ

Les commandants de cercle, l'officier ou le fonctionnaire, Commandant le dépôt peuvent accorder des permissions jusqu'à huit jours avec solde de présence.

Les permissions supérieures à huit jours ne peuvent être accordées que par le Commissaire de la République jusqu'à quinze jours avec solde de présence et jusqu'à concurrence de 30 jours à solde d'absence.

Les congés sont également accordés par le Commissaire de la République, seuls les gardes titulaires d'un congé ont droit au voyage aller et retour, aux frais de la colonie du

lieu de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir jouir de leur congé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 158 rapportant l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 en ce qui concerne les navires en provenance du port de Ouidah (Dahomey)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast) ;

Vu le télégramme 806 en date du 9 Juillet 1923 du Gouverneur du Dahomey informant que la quarantaine du cercle de OUIDAH est levée à compter du 8 Juillet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté en ce qui concerne le port de OUIDAH, l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 159 portant interdiction dans le Territoire du Togo des publications allemandes "das Echo" "La Grosserie" et "L'Übersee-Post."

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente des publications allemandes

- 1°) "das Echo" publié à Berlin
- 2°) "La Grosserie" éditée à Poessneck (Taunus)
- 3°) "L'Übersee" éditée à Leipzig

sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1923.

BAUCHE.

ARRÊTÉ No 160 portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire est modifié comme suit:

Tableau N° 1 — Suppléments de Fonctions Gardes de Cercle

Functionnaire ou officier chargé de l'Administration de la Garde indigène et remplissant les fonctions du Commandant du Dépôt des gardes	900 Frs
Agent des Services civils ou sous-officier chargé de l'instruction militaire au dépôt des gardes, Adjoint au Commandant de dépôt	600 „

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mai 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Juillet 1923

BAUCHE.

ARRÊTÉ No 161 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Avril 1921 fixant les droits de magasinage pour les colis déposés en Douane;

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le service des Douanes en A. O. F.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées;

Vu la dépêche ministérielle N° 6 du 24 Mai 1923;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les marchandises importées dans la Colonie seront conduites et déposées dans les magasins du Service des Douanes, où elles seront reconnues et prises en charge par le magasinier.

ART. 2. — Les marchandises ne peuvent être livrées au commerce que sur le vu d'un bon à enlever des bureaux de la Douane.

ART. 3. — Toutes les marchandises non déclarées dans les trois jours après leur débarquement seront inscrites sur le registre de dépôt et seront grevées d'un droit de magasinage de dix centimes par jour et par colis de un à cent kilos, de vingt centimes par colis de cent à mille kilos et quarante centimes par colis de plus de mille kilos.

ART. 4. — Les colis non déclarés huit jours après leur débarquement seront classés dans les sous-sols du bâtiment et devront acquitter, en outre du double des droits de magasinage sus-mentionnés, une taxe de manutention de vingt centimes par colis de un à cent kilos, de cinquante centimes par colis de cent un à cinq cents kilos et de un franc par colis de cinq cent un à mille kilos.

ART. 5. — Les marchandises dont l'abandon sera fait par écrit ainsi que celles sujettes à déperissement seront vendues sans délai.

ART. 6. — Les colis non déclarés dans un délai de six mois seront vendus aux enchères publiques après avis au public indiquant les marques, numéros, navires importateurs, provenance des marchandises et accordant un délai de quinze jours pour la mise à consommation des colis désignés.

Le produit de la vente sera versé au Trésor au compte du Budget Local. Les marchandises dont l'entrée est prohibée au Togo seront réexpédiées à la charge de l'acquéreur.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté No 269 du 27 Décembre 1922 sont et demeurent rapportées et sont remplacées par celles du présent arrêté.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Juillet 1923

BAUCHE.

ARRÊTÉ No 162 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Lomé.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo.

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 25 Mai 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 7 Juillet 1923 d'un terrain domanial situé à Lomé;

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 Avril 1923;

Vu le procès-verbal de non adjudication du 7 Juillet 1923.

Sur la proposition du Receveur des Domaines

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société anonyme au Capital de Vingt Cinq Millions de francs, ayant son siège à Marseille cours Pierre Puget No 22, représentée à Lomé par son agent de pouvoir M. KAMME Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Lomé d'une superficie de 99 ares 33 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan dressé par le Service Topographique, aux conditions stipulées dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 7 Juillet 1923, et moyennant le prix de Quarante Mille francs.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 163 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à deux indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition des Commandants de cercle d'Atakpamé et de Mango;

Après avis du Procureur de la République;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} Août 1855 au nommé Douvy condamné le 31 Juillet 1921 par le Tribunal de cercle de Mango et au nommé Komo condamné le 22 Septembre 1922 par le Tribunal de cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 14 Juillet sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 164 rapportant l'arrêté No 133 du 18 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Cape Coast.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 133 du 18 Juin mettant en observation les navires en provenance du port de Cape-Coast;

Vu le télégramme en date du 13 Juillet du Gouverneur de la Gold-Coast informant que la quarantaine du port de Cape-Coast est levée à compter du 9 Juillet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté No 133 du 18 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Capé-Coast.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 165 rapportant l'arrêté No 138 du 20 Juin mettant en observation les navires en provenance du port de Quittah et l'arrêté n° 143 du 29 Juin fermant la frontière de la Zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de Quittah

Vu l'arrêté 143 du 29 Juin fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah;

Vu le télégramme en date du 23 Juillet 1923 du Gouverneur de la Gold Coast informant que la quarantaine du district de Quittah est levée à compter du 19 Juillet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont rapportés :

1^{er} — L'arrêté N° 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de QUIRRAH (Gold-Coast)

2^o — L'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 166 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} Instance.

L'Administrateur en-Chief des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 40 Novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A. O. F. et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un tribunal de 1^{ère} Instance à Lomé;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 27 Juillet 1923;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué au Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée des vacances judiciaires, du 1^{er} Août au 1^{er} Novembre 1923, pour assurer l'expédition des Affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, le Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 3 et 17 Août, 7 et 21 Septembre, 5 et 19 Octobre, à 8 heures.

ART. 1. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 169 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblagramme N° 93 du 21 Août 1922 portant approbation du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922;

Vu le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 5 Juillet 1923 constatant la parfaite concordance du Compte Définitif du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922 avec les écritures du Préposé-Payeur de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France - exercice 1922 est arrêté:

En recettes recouvrées, à	4.301.047 1-73
En dépenses effectuées, à	3.459.253 76
Excédent de recettes	841.791 97

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Huit Cent Quarante Un Mille, Sept Cent Quatre Vingt Onze francs, Quatre, Vingt Dix Sept centimes, sera versé à la Caisse du Budget Local du Territoire du Togo.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1923, sont annulés.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	12.309.87
„ 2.- Commissariat de la République (Personnel)	3.575.52
„ 3.- —do— —do— (Matériel)	4.107.69
„ 4.- Services d'Administration Générale (Personnel)	79.227.42
„ 5.- —do— —do— (Matériel)	114.543.30
„ 6.- Services Financiers (Personnel)	52.724.00
„ 7.- —do— —do— (Matériel)	10.232.99
„ 8.- Dépenses des Exploitations Indust. (Personnel)	12.239.90
„ 9.- —do— —do— (main d'œuvre)	3.573.78
„ 10.- —do— —do— (Matériel)	26.180.81
„ 11.- Travaux Publics	88.868.93
„ 12.- Services d'Intérêt Social et Economique (Pr.)	12.801.04
„ 13.- —do— —do— (Matériel)	34.407.34
„ 14.- Dépenses diverses (Personnel)	10.600.00
„ 15.- —do— —do— (Matériel)	80.277.99
„ 16.- Fonds secrets	3.950.00
„ 17.- Dépenses imprévues	11.536.66
„ 18.- Dépenses d'ordre	„
„ 19.- Dépenses extraordinaires	„
Total	361.134.124

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 170 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

L'Administrateur en Chef des Colonies.
Commissaire de la République, p. 1.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3).

Après avis des Commandants de Cercle, du Procureur de la République et du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes du Territoire du Togo sont classées en trois catégories :

1^{re} — Routes ouvertes aux camions lourds ne dépassant pas 2 tonnes.

2^{re} — Routes ouvertes aux camions d'une tonne.

3^{re} — Routes ouvertes aux voitures légères et aux camions FORD de 400 kilogr.

CERCLE de LOMÉ.

- 1^{re} — Catégorie a) Rues de Lomé
b) Route de Lomé-Atakpamé
- 2^{re} — Catégorie Route de Lomé-Palimé
- 3^{re} — Catégorie a) Routes transversales automobilisables
b) Route Lomé-Anécho (à titre provisoire)

CERCLE D'ANÉCHO.

- 1^{re} — Route d'Anécho, Nuatja, par Anfonin, Amégnaran, Tabligbo, Kuwé, Pont de l'Yoto et Nouvé.
- 2^{re} — Catégorie a) Route Anécho-Aklakou,
b) Route Anécho-Agome-Glozon par Anfonin, Atilogon et Afaguan
c) Route Anécho-Togo par Wogan et Wogh
d) Route Anécho-Sewagan par Glidji Salive, Kouenou, Badoungbe-Togo et Ekpi
- 3^{re} — Catégorie.

Toutes les routes du Cercle non comprises dans les deux catégories qui précèdent :

CERCLE DE KIDUTO.

- 1^{re} — Catégorie a) Route Palimé-Kpandou
b) Route Palimé-Ho
- 2^{re} — Catégorie a) Route Palimé-Lomé par Agou
b) Route Palimé-Atakpamé
c) Route Kpadofe-Amedjope
d) Route Assahun-Ho (Tronçon) traversant le Cercle entre Batome et Botoe

3^{re} — Catégorie

- a) Route faisant le tour de la montagne d'Agou
b) Route Palimé-Agou par Niamgbo
c) Route Towe-Amoussoukope
d) Route Palimé-Ilaingba

CERCLE D'ATAKPAMÉ.

1^{re} — Catégorie

- a) Route Atakpamé-Nuatja (vers Lomé)
b) Route Nuatja-Niouwé (vers Anécho)
c) Route Nuatja-Tététou-Sagada
d) Route Atakpamé-Sodo (vers Palimé)
e) Route Atakpamé-Agbandi (vers Sokodé)
f) Route Atakpamé-Sodo marché de Boko
g) Route Gbekon-Sada
h) Route Nianassila-Kpessi

3^{re} — Catégorie

- a) Route Agbonou-Kamina marché d'Akpako
b) Route Fiacho - marché de Koukolé

CERCLE DE SOKODÉ.

- 1^{re} — Catégorie Route Sokodé-Atakpamé par Agbandi
- 2^{re} — Catégorie NEANT
- 3^{re} — Catégorie Route Sokodé-Bassari

CERCLE DE MANSO.

- 1^{re} — Catégorie NEANT
- 2^{re} — Catégorie Route Guerin-Kouka - Nayoundi
- 3^{re} — Catégorie Autres routes du Cercle.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 5 Août 1921 est ainsi modifié :

La circulation des automobiles ou autres véhicules est formellement interdite dans les villes ou sur les routes moins de :

- a) dix heures après une pluie dont la durée est supérieure à douze heures ;
b) huit heures après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (minimum six heures) ;
c) quatre heures après une pluie ordinaire dont la durée est inférieure à six heures, mais supérieure à trente minutes.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure ci-dessous indiqués :

- 1^{re} — Véhicule surpris en cours de route par la pluie ;
2^{re} — Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade ;
3^{re} — Fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux ;
4^{re} — Pour tous cas reconnus d'extrême urgence émanant de particuliers et soumis à la décision des Commandants de Cercle.

ART. 3. — Les articles 22 et suivants de l'arrêté déjà susvisé sont modifiés de la manière suivante.

Procès-verbal sera dressé contre quiconque ne se confor-

mera pas aux prescriptions ci-dessus et les dégâts provenant de leur inobservation seront mis à la charge des délinquants.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de subdivision, les Commissaires de police, les fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 171 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Palimé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo.

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 25 Mai 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 2 Juillet 1923 d'un terrain domanial situé à Palimé.

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au Cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 Avril 1921.

Vu le procès-verbal de non adjudication du 9 Juillet 1923.

Sur la proposition du Receveur des Domaines.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Société Anonyme au Capital de vingt cinq millions de francs ayant son siège à MARSEILLE cours Pierre PUGET N° 22 représentée à Lomé par son agent fondé de pouvoirs M. KARRER Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Palimé d'une superficie de 17 ares 39 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan dressé par le Service Topographique aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 2 Juillet 1923 et moyennant le prix de cinq mille six cents francs.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 172 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, du Territoire du Togo, (annexe au Budget Local, Exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le câblogramme N° 63 du 21 Août 1922, portant approbation des Budgets "Local et annexe" du Togo. Exercice 1922.

Vu les arrêtés numéros 186 et 246 des 15 Septembre et 2 Décembre 1922, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision N° 284, en date du 5 Juillet 1923, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Préposé-Payeur de Lomé, et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (annexe au Budget Local) Exercice 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (annexe du Budget Local) Exercice 1922 sont définitivement arrêtées aux chiffres suivant :

RECETTES recouvrées 3.571.768,43

DÉPENSES effectuées 3.571.768,43

Art. 2. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1922 (31 Mai 1923) sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} — PERSONNEL EUROPÉEN	47.608,46
— 2. — Main d'œuvre indigène	66.745,49
— 3. — Matières	100.294,90
— 4. — Dépenses des cessions	22.520,48
— 5. — —do— diverses et imprévues	3.057,46
	242.226,49

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 173 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations, ensemble l'arrêté N° 163 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont détail suit :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 88. - Cercle d'Atakpamé 25.00

Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.

RÔLE N° 89. - Cercle de Klouto 2000.—
RÔLE N° 90. - Cercle d'Anécho 120.—
RÔLE N° 91. - Cercle d'Atakpamé 4290.—
RÔLE N° 92. - Cercle d'Atakpamé 180.— 6.590.00

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

RÔLE N° 93. - Cercle d'Anécho 1.500.—
RÔLE N° 94. - Cercle d'Atakpamé 1.310.—
RÔLE N° 95. - Cercle Klouto 5.110.—
RÔLE N° 96. - Cercle S/Mango 2.843.75 10.763.75

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 97. - Cercle d'Atakpamé 945.—
RÔLE N° 98. - Cercle d'Atakpamé 20.—
RÔLE N° 99. - Cercle de Klouto 2225.— 3.190.00

à reporter 20.568,75

Report 20.568,75

Article 2. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - PATENTES.

RÔLE N° 100. - Cercle d'Anécho 2191.75
RÔLE N° 101. - Cercle d'Atakpamé 4206.15
RÔLE N° 102. - Cercle de Klouto 1080.75 7.478.65

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 103. - Cercle d'Anécho 825.—
RÔLE N° 104. - Cercle d'Atakpamé 1662.50
RÔLE N° 105. - Cercle de Klouto 2025.— 3.912.50

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 106. - Cercle d'Atakpamé 80.—
RÔLE N° 107. - Cercle d'Atakpamé 1510.—
RÔLE N° 108. - Cercle de Klouto 4255.—
RÔLE N° 109. - Cercle de Klouto 120.—
RÔLE N° 110. - Cercle de S/Mango 112.50 6.047.50

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 111. - Cercle d'Atakpamé 100.—
RÔLE N° 112. - Cercle de Klouto 100.— 200.00

TOTAL 38.207.40.

ART 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS
CONGÉS — PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 4 JUIN 1923

L'arrêté N° 501 du 24 Février 1923 soumettant à une nouvelle période de stage M. OLIVAUX, Ange, Agent comptable de 2ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer est rapporté.

M. OLIVAUX est titularisé dans son emploi à compter du 20 Mars 1923 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1923

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1923

SERVICES CIVILS

à l'emploi de Commis de 1ère classe

M. DESANTI Antoine Marie commis de 2ème classe

à l'emploi de Commis de 2ème classe

M. JARBILLIER Henri commis de 3ème classe

SÉCRÉTARIATS GÉNÉRAUX

à l'emploi de Commis de 1ère classe

M. M. BENOIT Lucien Isidore commis de 2ème classe

BARASCUD (Emile Léonce Joseph) - do-

TRAVAUX PUBLICS

à l'emploi d'ouvrier d'art de 1ère classe

M. GIRARDI Alphonse ouvrier d'art de 2ème classe

CHEMIN DE FER

Augmentation de Traitement annuel de 500 f

M. ROBERT Léopold Chef ouvrier d'art de 1ère classe

PAR DÉCISION DU 20 JUILLET 1923

M. LUQUET administrateur adjoint de 2ème classe débarqué le 20 Juillet du paquebot "TCHAD" est nommé adjoint au commandant de Cercle de KLOUTO en remplacement de GEAY chargé provisoirement de ces fonctions.

M. LE BLOND adjoint principal de 3ème classe des Services Civils nouvellement débarqué à Lomé est nommé chef de la subdivision de BASSARI en remplacement de l'adjudant LEBLANC en instance de départ.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 JUILLET 1923

M. BOUSQUIE, adjoint de 2ème classe des Services Civils est nommé agent intermédiaire de Lomé Ville en remplacement de M. SAVARY appelé à d'autres fonctions, il devra en cette qualité une indemnité de 500 francs l'an.

M. BOUSQUIE, adjoint de 2ème classe des Services Civils, est chargé à compter du 16 Juillet de l'Administration des successions des fonctionnaires ou officiers en remplacement de M. JUNQUET titulaire d'un congé de convalescence.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité calculée sur la base de 500 francs l'an.

M. M. JUNQUET et BOUSQUIE établiront en triple expédition un procès-verbal constatant les opérations de remise de service.

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1923

M. MAZOWER, Surveillant aux Travaux Publics est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété Foncière et du Receveur des Domaines à Lomé en qualité de Géomètre en hors de son service normal aux Travaux Publics.

PAR DÉCISION DU 16 JUILLET 1923

M. DUNGLAS, Commis de 3ème classe des Services Civils en service au Bureau des Finances, est nommé garde meuble à l'Hôtel du Commissariat de la République et est également chargé du Service du Transit en remplacement de M. BENOIT partant en congé.

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1923

M. BOUSQUIE adjoint des Services civils en service au cercle de Lomé est chargé de l'Administration de la garde indigène et des fonctions de Commandant du dépôt des gardes.

M. LAUZIN, Commis des Services Civils, sous lieutenant de réserve d'Infanterie Coloniale en service au Cabinet, est chargé de l'Instruction militaire des gardes de cercle du Dépôt.

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1923

M. BARASCUD, commis de 1ère classe des Secrétariats Généraux est nommé à compter du 17 Juillet Secrétaire de la Commission consultative en remplacement du Sergent-Major MONTU titulaire d'un congé.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1923

Une gratification de Cinq cents francs est accordée à M. LE CLERCH adjudant d'Infanterie Coloniale Chef de la Subdivision de BASSARI pour le zèle et l'activité qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 27 JUILLET 1923

Une gratification de 250 francs est accordée au Sergent d'Infanterie Coloniale LOVICHI pour le zèle et l'activité qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions de Chef de Poste à KITABOUM.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 5 JUILLET 1923

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. JUNQUET, Administrateur-Adjoint des Colonies

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot "EUROPE"

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LE BORGNE.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TCHAD"

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1923

Un passage de retour, par anticipation de Lomé à BORDEAUX en 1ère classe est accordé ainsi qu'à ses deux enfants respectivement âgés de 9 ans 1/2 et 12 ans à Madame MARTIN femme d'un rédacteur principal de 2ème classe des Postes et Télégraphes.

Madame MARTIN est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 19 JUILLET 1923

Un passage de retour par anticipation en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame LACOUR femme d'un sous chef de gare de 2ème classe.

Madame LACOUR est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "TCHAD"

PAR DÉCISION DU 27 JUILLET 1923

Un passage de retour en 2ème classe de Lomé à Bordeaux est accordé à l'Adjudant d'Infanterie Coloniale H. C. LE CLERCQ, à bord du Paquebot "TCHAD"

PERSONNEL INDIGÈNE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT — PROMOTIONS
NOMINATIONS — MUTATIONS — CLASSEMENT — CONGÉ — SUSPENSION
BLAME — LICENCIEMENT — DÉMISSION — GARDE INDIGÈNE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

PAR ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1923

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2ème semestre 1923 les Commis du cadre secondaire des P.T.T. de l'A.O.F. en service au Togo dont les noms suivent :

au grade de Commis de 1ère classe

PIEDADE Vincent, Commis de 2ème classe
QUENUM Sébastien

PROMOTIONS

CADRE SECONDAIRE DE L'A. O. F.

PAR ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1923

Est promu dans le cadre secondaire de l'Enseignement de l'A. O. F. pour compter du 1er Juillet 1923.

à l'emploi d'instituteur de 2ème classe

Amaté AYAYI — Instituteur de 3ème classe

PAR ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1923

Sont promus dans le personnel du cadre secondaire des P.T.T. de l'A.O.F. pour compter du 1er Juillet.

au grade de Commis de 1ère classe

PIEDADE Vincent, Commis de 2ème classe du cadre secondaire des P.T.T. de l'A.O.F.
QUENUM Sébastien

CADRES LOCAUX

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1923

Sont promus dans le personnel des Commis-Expéditionnaires du Togo à compter du 1er Juillet 1923 :

I° COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

à l'emploi de Commis-Expéditionnaire ppl. de 5ème classe
Jonathan SANVER - Commis-Expéditionnaire de 1ère classe

à l'emploi de Commis-Expéditionnaire de 7ème classe
DA ERNESTHO Léopold Honoré - Commis Expéditionnaire de 8ème classe

2° - INTERPRÈTES -

à l'emploi d'interprète de 5ème classe

AJAVON Etienne - Interprète de 6ème classe

3° - PLANTONS

à l'emploi de planton de 8ème classe

KARAMOKO - Planton de 9ème classe.

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1923

Est nommé dans le cadre local des Postes et Télégraphes du Togo compter du 1er Juillet 1923 :

à l'emploi de Commis de 8ème classe

ATIKOSI Joseph Tetteh - Commis Auxiliaire Stagiaire.

PAR DÉCISION DU 5 JUILLET 1923

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes du Togo pour compter du 1er Juillet 1923 :

I° COMMIS

à l'emploi de commis de 7ème classe

NIAXRY WILLIAM - Commis de 8ème classe

II° SURVEILLANTS

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 1ère classe :

AMEDOVOKPO NOUGBALO - surveillant auxiliaire de 2ème classe

à l'emploi de surveillant auxiliaire de 2ème classe :

DROU AKAMA - surveillant auxiliaire stagiaire

KUASSI - manoeuvre ouvrier des lignes

LASSEY - " " " " " "

YAWOVI - " " " " " "

à l'emploi de surveillant auxiliaire stagiaire de 2ème classe.

JOHN TOMBA - manoeuvre ouvrier des lignes

GLO - " " " " " "

III° FACTEURS

à l'emploi de facteur auxiliaire de 1ère classe

GEVERU Facteur auxiliaire de 2ème classe

CAPOGHICHI MARG " " " " " "

JOHNSON GEORGES " " " " " "

MILITAO D'ALBRIDA " " " " " "

SODJI FRANÇOIS " " " " " "

SONORPON NAGWIDE " " " " " "

ZOBIAKI JOSEPH " " " " " "

à l'emploi de facteur auxiliaire de 2ème classe

ZOUCHREGNON facteu auxiliaire temporaire

à l'emploi de facteur auxiliaire stagiaire

DO DANIEL manoeuvre facteur

ABBY WILLIAM " " " " " "

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 5 JUILLET 1923

Sont nommés infirmiers stagiaires pour compter du 1er Juillet et mis en cette qualité à la disposition du médecin chef de la circonscription médicale d'Anécho, les nommés William ABBY et Daniel KOURVI.

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1923

Le nommé d'ALMEIDA Hubert commis auxiliaire au Service de l'Enregistrement est nommé commis-expéditionnaire de 8ème classe pour compter du 1er Juillet et maintenu au même service.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 JUILLET 1923

Le Commis Expéditionnaire de 8ème classe ABBOTON Albert en service au Cabinet du Commissaire de la République est mis provisoirement et à compter du 12 Juillet à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé en remplacement de l'Interprète ABIAVON en congé.

CLASSEMENT

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1923

Le nommé APOLLONIO gardien des Bâtiments des Travaux Publics à la solde mensuelle de 90 francs est classé dans le cadre des concierges, plantons et garçons de bureau en qualité de concierge de 5ème classe à compter du 1er Août 1923 et maintenu en cette qualité au Service des Travaux Publics.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 9 JUILLET 1923

Un congé de quatre mois sans solde est accordé à compter du 1er Août à l'Ecrivain de 6ème classe K. A. VINYBA en service au bureau du Contrôle des Chemins de fer.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1923

Le nommé Ignace AMAÏI écrivain de 6ème classe du cadre local des Chemins de Fer détaché aux Travaux Publics est suspendu de ses fonctions à compter du 8 Juillet dernier date de son incarcération.

PAR DÉCISION DU 23 JUILLET 1923

Le nommé Jacob ouvrier de 5ème classe du cadre local des Travaux Publics inculpé de complicité de vol est suspendu de ses fonctions à compter du 9 Juillet.

BLAME

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1923

La décision N°191 du 3 Mai suspendant le nommé FAUSTIN de ses fonctions est rapportée.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé au nommé FAUSTIN préposé des Douanes de 8ème classe pour faute grave en dehors du service ayant entraîné condamnation.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 7 JUILLET 1923

Le chauffeur stagiaire JEAN est licencié de son emploi à compter du 1er Juillet pour fautes continuelles et répétées dans l'exercice de son service et indisciplines.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1923

La démission du Mécanicien principal de 2ème classe des Chemins de Fer Georges ARES est acceptée à compter du 31 Juillet 1923.

GARDE - INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1923

Sont nommés à compter du 1er Juillet 1923:—

A - Brigadier de 2ème classe

N° Mle 70 DOSSA Garde de 1ère classe au peloton de Lomé
N° Mle 71 MIBIONCUBA -d- -d- Klouto

B - Garde de 1ère classe

N° Mle 127 SONBAYI Garde de 2ème cl. au peloton de Sokodé
118 SEGBEDJI d° d° Lomé (Police)
95 BESSI d° d° Klouto
171 YESSIBO d° d° Dépôt
156 KOFFI d° d° Lomé (Police)
142 BRAÏMA ALI d° d° d'Atakpamé

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1923

Une punition de soixante jours de prison dont trente sans solde est infligée à chacun des gardes de cercle de 2ème classe en service au dépôt de Lomé dont les noms suivent:

MALOUDA N° Mle 230
BALMEDA N° Mle 281
BEDA N° Mle 217

pour le motif suivant: "Ont, en présence du détachement refusé au Commandant du Dépôt d'exécuter le service de la Police pour lequel ils étaient désignés, ajoutant qu'ils acceptaient tout autre service tel que garde des prisonniers ou planton, mais qu'ils refusaient d'être détachés à la police. Ont fait preuve de la plus complète indisciplin en présence de tous leurs camarades. Mouvement concerté et d'un caractère très grave au point de vue de la discipline du détachement."

A l'expiration de leur punition ces trois gardes de Cercle seront en outre révoqués de leurs fonctions.

INDIGÉNAT - COMMISSIONS - ENSEIGNEMENT.

INDIGÉNAT.

PAR DÉCISION DU 20 JUILLET 1923.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. LE BLOND adjoint principal de 3ème classe des Services Civils, Chef de la Subdivision de Bassari pour toute la durée

de la période au cours de laquelle il restera appelé à exercer les fonctions dont il est actuellement investi.

COMMISSIONS.

PAR DÉCISION DU 5 JUILLET 1923.

Une commission composée de :

MM. de COSTON, Procureur de la République,

DULCET, Membre du Conseil d'Administration,

BONNAVES, Membre du Conseil d'Administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1922 avec les écritures du Trésor.

PAR DÉCISION DU 6 JUILLET 1923.

Une commission composée de :

MM. le Chef du Secrétariat Général ou son délégué,

le Receveur Principal des P. T. T.

le Préposé-Payeur

se réunira le Samedi 7 Mai à 9 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi d'enveloppes timbrées fait par l'agent comptable des Timbres-poste coloniaux à Paris suivant Bordereau N° 35 du 25 Mai 1923 s'élevant à la somme de 1458 Fr. 24 et faire la remise de cette valeur postale au Préposé-Payeur à Lomé qui la prendra en charge dans ses écritures.

PAR DÉCISION DU 10 JUILLET 1923.

Une commission composée ainsi qu'il suit :

M. l'Administrateur FONTOYMONT Président

M. le Commandant BILLAUD

M. l'Administrateur-Adjoint JUKQUET.

M. BOUSQUEL

M. LEGBY

M. BONNEFOND

M. MORRIS

M. KAMPP

M. SPENCER

M. DULCET

M. BAKPA Robert

M. TAMAKLOR Théophile

sera chargée d'élaborer le programme des fêtes données à l'occasion du 14 Juillet.

PAR DÉCISION DU 10 JUILLET 1923.

Une commission composée de :

MM. FONTOYMONT, Administrateur des Colonies, Président

ROSSI Pierre, Contrôleur des Douanes

PREUSS George, Préposé de 6ème classe, Membres

se réunira le Lundi 23 Juillet 1923 au Secrétariat Général à l'effet de statuer sur le maintien dans les cadres du préposé des Douanes de 8ème classe FAUSTIN Joseph condamné le 12 Mai 1923 par le Tribunal de Cercle de Lomé à deux mois d'emprisonnement.

M. ROSSI Pierre est nommé Commissaire rapporteur de la dite commission.

ENSEIGNEMENT.

PAR DÉCISION DU 11 JUILLET 1923.

Les élèves dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite au Cours Complémentaire de Lomé :

- 1° DEDRY Vincent
- 2° ARUÉTI John
- 3° SADI James
- 4° SODJI Augustin
- 5° MABOUDOU Couassi
- 6° THOMAS Daniel
- 7° ATHIOGÉ Jean
- 8° GONSALVÈS Antoine
- 9° BRUCK Thomas
- 10° FÉSON Thomas
- 11° GÉRARDU André
- 12° EPAGNA Manfred
- 13° PAKU Fridolin
- 14° AMAVI François
- 15° NOVIVO Jean
- 16° LATÉAI Eloi
- 17° AMAYIZO Coviévi
- 18° D'ALMEIDA Eugène
- 19° DOVI Jonathan
- 20° PÉBAROU Andréas
- 21° EDOH Ignace.

Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision.

PAR DÉCISION DU 23 JUILLET 1923.

ARTICLE PREMIER. — Le nommé SAMART, originaire du village de Bassari, élève à l'Ecole Professionnelle de Sokodé est exclus de l'Ecole pour tentative de vol commise au préjudice de l'un de ses camarades.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution de la présente décision.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

SESSION DE JUILLET 1923.

Liste par ordre de mérite des Candidats admis.

1. D'ALMEIDA Victor, Cours Complémentaire
2. ATHIOGÉ Joseph, —do—
3. PAKU Fridolin, Ecole Régionale Lomé
4. ADOYÉVI Clément, Cours Complémentaire
5. LAWSON Bernardin, —do—
6. AMOUZOUV Cagni, —do—
7. AMOUZOU Joseph, —do—
8. SANVER Robert, —do—
9. TECOPE Alexandre, —do—
10. D'ALMEIDA Angelo, —do—
11. SANVER Benjamin, —do—
12. LAWSON Joab, —do—
13. THOMAS Daniel, Ecole Régionale Aného
14. SADI James, „ „ Lomé
15. PINDRA François, „ „ Lomé
16. SODJI Augustin, „ „ Aného
17. D'ALMEIDA Eugène „ „ Lomé
18. AMAYIZO Coviévi, „ „ Aného

- 19. AJAVON Frédéric, Cours Complémentaire
- 20. OLYMPIO Alexandre, Cours d'Adultes Lomé
- 21. GONSALVES Antoine, Ecole Régionale Lomé
- 22. FRANCIS Chardy, Mission Catholique Lomé
- 23. DOVI Jonathan, Ecole Régionale Anécho
- 24. MARODOU Couassi, —do— Anécho
- 25. EPAGNA Manfred, —do— Lomé
- 26. NYATEPE Harry, Cours Complémentaire
- 27. EDOH Ignace, Ecole Régionale Lomé
- 28. E. RAKU, Mission Evangélique Lomé
- 29. NOVIVO Jean, Mission Protestante Anécho
- 30. ANANOU Edouard, Mission Catholique Lomé
- 31. GEMADOU André, Ecole Régionale Lomé
- 32. M^{lle} LEBRUN Alice, Ecole Régionale Lomé
- 33. FERON THOMAS, Ecole Régionale Anécho
- 34. DE SOUZA Etienne, Cours Complémentaire
- 35. PEDANOU Andréas, Ecole Régionale Anécho
- 36. LAWSON Clément, Mission Catholique Lomé
- 37. SEGBEVA Guillaume, Cours d'Adultes Lomé
- 38. BOHEM Chrysostomus, Candidat libre
- 39. BRUCE Thomas, Ecole Régionale Lomé
- 40. LATVI Elot, Ecole Régionale Anécho
- 41. SAINT ANNA Ouabi, Ecole Régionale Lomé
- 42. AMEKUDJE Michel, Mission Catholique Lomé
- 43. WILSON Godfroy, Candidat libre
- 44. ATIKROSSI Ernest, —do—
- 45. MESSAN Moïse, Mission Catholique Lomé
- 46. AMAVI François, Ecole Régionale Lomé
- 47. SANVEB Samuel, Ecole Régionale Anécho
- 48. ANAYIZO Robert, Mission Catholique Lomé
- 49. TOUCABAN Messavi, Ecole Régionale Anécho.

PARTIE NON OFFICIELLE.

BULLETIN ÉCONOMIQUE.

SITUATION COMMERCIALE DU TOGO
(pour le 2^{me} Trimestre 1923).

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Si l'année 1922 a marqué sur l'année précédente un progrès très sensible puisque l'ensemble du mouvement commercial y est passé de 18 millions en 1921 à 27 millions, l'année 1923 ne le cédera en rien à celles qui l'ont précédé quant au mouvement ascensionnel des affaires.

Des tableaux suivants ressortiront nettement l'accroissement du mouvement commercial de la Colonie au cours du 2^{me} trimestre 1923.

Nous y constatons en effet que les importations ont atteint pour l'ensemble de ces trois derniers mois, le chiffre de 8.788.608 francs contre 2.396.834 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 6.391.774 francs ou 271%.

De leur côté, les exportations qui, au cours de 2^{me} trimestre 1922 avaient atteint le chiffre de 4.025.817 francs se sont élevées pour ces trois derniers mois à 7.506.052, soit une augmentation de 3.480.235 francs ou 86%.

Enfin, le commerce total de la Colonie est passé de 6.422.651 francs pour le 2^{me} trimestre 1922 à 16.294.660 francs pour la période correspondante de l'année en cours, soit une augmentation de 9.872.009 francs ou 154%.

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES.

(TABLEAU N° I.)

TABLEAU indiquant le mouvement commercial de la Colonie pendant le deuxième Trimestre de l'année 1923 et donnant comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	MOUVEMENT COMMERCIAL. (Exprimé en francs) pendant le 2 ^{me} Trimestre.		DIFFÉRENCES POUR LE deuxième Trimestre de l'année courante.		OBSERVATIONS
	DE L'ANNÉE COURANTE	DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	EN PLUS	EN MOINS	
I — IMPORTATIONS.					
de France	1.205.593	368.222	837.371	—	
des Colonies françaises	45.740	67.886	—	22.146	
de l'étranger	7.537.275	1.960.726	5.576.549	—	
TOTAL	8.788.608	2.396.834	6.413.920	22.146	
Différence en plus			6.391.774		
2 — EXPORTATIONS & RÉEXPORTATIONS.					
à destination de France	2.289.345	1.034.648	1.254.697	—	
« des Colonies françaises	40.898	48.183	—	7.285	
« de l'étranger	5.205.809	2.972.986	2.232.823	—	
TOTAL	7.506.052	4.025.817	3.487.520	7.285	
Différence en plus			3.480.235		

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	MOUVEMENT COMMERCIAL (Exprimé en francs) pendant le 2 ^m Trimestre.		DIFFÉRENCE POUR LE deuxième Trimestre de l'année courante		OBSERVATIONS
	DE L'ANNÉE COURANTE	DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	EN PLUS	EN MOINS	

3^e — COMMERCE TOTAL.

(IMPORTATIONS — EXPORTATIONS & RÉEXPORTATIONS).

Avec la France	3.494.938	1.402.870	2.092.068	—
« « les Colonies Françaises	56.638	86.069	—	29.431
« « l'étranger	12.743.084	4.933.712	7.809.372	—
TOTAL	16.294.660	6.422.651	9.901.440	29.431
Différence en plus pour le 2 ^m Trimestre			9.872.009	

Ces chiffres, suffisamment éloquentes par eux-mêmes, sont, par ailleurs à rapprocher de ceux donnés par le tonnage total importé et exporté et qui constitue le véritable indice de la situation commerciale du pays.

Ce tonnage total qui s'est accru, pour 1922, par une augmentation de 9.700 tonnes par rapport à celui de 1921,

accuse à son tour pour le 2^m trimestre 1923 un accroissement de 2375 tonnes par rapport à la période correspondante de l'année précédente, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des tableaux suivant donnant, pour les trois derniers mois écoulés, le mouvement des navires, le tonnage à l'importation et à l'exportation.

Tableaux comparatifs pour les seconds trimestres 1922 & 1923 du mouvement des navires et du Tonnage débarqué & embarqué.

I^{er} — MOUVEMENT des NAVIRES

MOIS	1922. NOMBRE DE NAVIRES			1923. NOMBRE DE NAVIRES			DIFFÉRENCE POUR 1923.		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Avril	6	13	21	7	13	20	+ 1	- 2	- 1
Mai	11	18	29	12	15	27	+ 1	- 3	- 2
Juin	9	13	22	11	19	30	+ 2	+ 6	+ 8

II^e — TONNAGE DÉBARQUÉ.

MOIS	1922. TONNAGE À L'ENTRÉE			1923. TONNAGE À L'ENTRÉE			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Avril	676.962	1.093.296	1.772.258	405.875	553.675	959.550	- 271.087	- 541.621	- 812.708
Mai	68.324	552.736	621.080	870.664	604.733	1.475.397	+ 802.340	+ 51.977	+ 854.317
Juin	253.747	291.985	547.732	238.866	578.404	817.270	- 16.881	+ 286.419	+ 269.538

III - TONNAGE EMBARQUÉ.

MOIS	1922.			1923.			DIFFÉRENCE POUR 1923		
	TONNAGE à LA SORTIE			TONNAGE à LA SORTIE					
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Avril	155.086	738.771	894.457	245.816	1.206.085	1.541.901	+ 90.130	+ 537.314	+ 647.444
Mai	233.244	1.541.435	1.774.396	328.412	1.603.023	1.931.435	+ 94.871	+ 61.868	+ 156.739
Juin	696.025	480.728	1.176.753	250.458	2.306.453	2.646.611	- 443.367	+ 1.915.425	+ 1.469.858

Les tableaux suivants donnant, pour le 2^{me} trimestre 1923, le mouvement des importations et exportations par comparaison avec le trimestre correspondant de l'année 1921, permettront de se rendre compte dans le détail, du mouvement croissant des affaires au cours des trois derniers mois écoulés:

(Voir Tableaux pages 264 et 265)

Comparativement au 1^{er} trimestre 1923, les seules diminutions constatées sur le tonnage importé concernent :

les tabacs : 91.532 Kg. d'une valeur de 225.021 francs.

les sels : 118.471 —

les boissons : 7965 litres

les ouvrages en matières diverses : 14.402 Kgs.

Pour ces trois derniers articles, la diminution en quantités ne correspond aucunement à une proportionnelle diminution en valeur. Celle des sels importés pendant le 2^{me} trimestre 1923 atteint en effet 94.549 francs pour 626.940 Kgs. contre 80.104 francs pour 745.414 Kgs. importés pendant le 1^{er} trimestre 1922, tandis que la valeur des boissons importées pendant le 2^{me} trimestre 1923 a augmentée de 515.074 francs malgré la diminution constatée en quantité de 7965 litres et celle des ouvrages en matières diverses s'est accrue de 294.074 francs malgré une diminution en quantité de 14.074 Kgs.

A noter, par contre d'importantes augmentations tant en quantité qu'en valeur portant notamment sur :

les farineux alimentaires	33.766 k.	d'une valeur de	110.809 frs.
le sucre	52.787 »	»	202.630 »
le ciment	33.582 »	»	54.353 »
les métaux	71.117 »	»	495.671 »
les poteries	9.482 »	»	50.315 »
les verres et cristaux	4.359 »	»	60.284 »
les fils	12.394 »	»	308.194 »
les tissus	150.513 »	»	2.759.212 »
les vêtements confec.	5.308 »	»	177.757 »
les machines et méc.	7.971 »	»	49.938 »
les ouvrages en bois	27.612 »	»	32.441 »
l'huile de pétrole lp.	999.047 »	»	378.103 »
les autres marchand.	496.394 »	»	1.406.395 »

EXPORTATIONS.

1. DIMINUTIONS

Les diminutions constatées pour le 2^{me} trimestre 1923 portent notamment, par comparaison avec la période correspondante de l'année précédente sur :

les moutons	3967 d'une valeur de	198.350 frs.
les volailles	3494 »	2.736 »
les graines de ricin	7.731 k.	3.092 »
sisal	106.338 »	138.172 »
les calabasses	13.044 »	14.292 »
les graines de coton	131.518 »	23.680 »

2. AUGMENTATIONS

Par contre il y a eu des augmentations pour les principaux produits suivants :

les porcs	72 d'une valeur de	7.200 frs.
les poissons secs	409.121 k.	109.121 »
le maïs	181.769 »	18.674 »
les fruits secs	7.431 »	1.110 »
les amandes de palme	1.289.158 »	902.412 »
le coton égrené	168.379 »	664.440 »
la farine de manioc	38.511	Pour une diminution de valeur de 12.185 »

Mouvements de la Navigation.

Le port de Lomé a été visité pendant le deuxième trimestre 1923 par 77 navires dont 30 français ; pendant la période correspondante de l'année 1922 le nombre de navires avait été de 72 dont 26 français soit une augmentation de 6,94% sur le nombre total des navires et de 15,38% sur le nombre des navires français.

Le tonnage débarqué a été de 3.252T.217 dont 1.515T.401 pour le pavillon français contre 2.941T.070 dont 1.001T.033 pour le pavillon français soit respectivement 10,92% et 51,37% en plus pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

Cours locaux des principaux produits du cru.

Cacao	£. 34 à 35	la tonne.
Coprah	£. 20 à 22	»
Huile de Palme	£. 26 à 28	»
Palmistes	£. 14	»
Sisal	£. 19 à 20	»
Coton égrené	£. 105 à 110	»
Kapok blanc et égrené	£. 15 à 17	»

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES.

I. (IMPORTATIONS).

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises importées de la Colonie pendant le deuxième Trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES.	IMPORTATION du 2 ^m Trimestre.				DIFFÉRENCES POUR LE 2 ^m TRIMESTRE DE L'ANNÉE COURANTE (en Frcs.)		OBSERVATIONS
	1923. DE L'ANNÉE COURANTE.		1922. DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.		En plus	En moins	
	Quantité	Valeur en Frcs.	Quantité	Valeur en Frcs.			
Farineux alimentaires	83.337 kg.	184.796	51.571 kg.	40.987	110.809		
Sucre	83.161 kg.	239.034	30.374 kg.	36.404	202.630		
Tabacs	17.372 kg.	168.807	99.404 kg.	393.828		225.021	
Bois	24 m ³	11.330	3 m ³	4.130	7.200		
Boissons	115.327 l.	810.427	123.292 l.	295.453	514.974		
Ciment	311.876 kg.	100.043	278.294 kg.	45.690	54.353		
Huile de pétrole lampante	289.488 l.	468.910	290.441 l.	87.807	378.103		
Métaux	116.974 kg.	224.230	45.857 kg.	28.559	193.671		
Sels	626.940 kg.	94.549	745.411 kg.	80.104	14.445		
Poteries	12.482 kg.	64.866	3.000 kg.	14.551	50.315		
Verres et Cristaux	7.297 kg.	78.553	2.938 kg.	18.269	60.284		
Fils	19.990 kg.	373.447	7.596 kg.	65.253	308.194		
Tissus de Coton	131.318 kg.	3.112.673	68.055 kg.	657.017	2.455.656		
Tissus autres	114.019 kg.	359.696	26.768 kg.	56.140	303.556		
Vêtements confectionnés	6.025 kg.	188.892	717 kg.	11.135	177.757		
Machines et mécaniques	14.204 kg.	79.059	3.233 kg.	29.121	49.938		
Ouvrages en bois	27.616 kg.	32.458	4 kg.	17	32.441		
Ouvrages en matière diverse	30.940 kg.	456.396	43.342 kg.	162.322	294.074		
Autres marchandises	903.465 kg.	1.776.442	407.071 kg.	370.047	1.406.395		
TOTAUX généraux		8.788.608		2.396.834	6.616.795	225.021	

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES.

II. (EXPORTATIONS).

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le deuxième Trimestre de l'année 1923 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION des PRINCIPALES MARCHANDISES.	EXPORTATION du 2 ^m Trimestre.				DIFFÉRENCES POUR LE 2 ^m TRIMESTRE DE L'ANNÉE COURANTE (en Frcs.)		OBSERVATIONS
	1923. DE L'ANNÉE COURANTE.		1922. DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.		en plus	en moins	
	Quantité	Valeur en frcs.	Quantité	Valeur en frcs.			
Bœufs et Taureaux			1	400		400	
Moutons	1.127	56.350	5.094	254.700		198.350	
Porcs	223	22.300	151	15.100	7.200		
Volailles	379	1.137	783	3.873		2.736	
Caoutchouc			247	498		498	
Poissons secs	218.431	218.431	109.310	109.310	109.121		
Maïs	535.351	107.070	353.582	88.396	18.674		
Haricots	2.439	488	3.167	791		303	
Fruits secs	11.148	1.795	4.017	685	1.110		
Arachides	1.340	429	686	166	263		
Amandes de Palme	2.990.352	2.093.247	1.701.194	1.190.835	902.412		
Coprah	423.430	402.260	247.258	247.258	155.002		
Cacao en fèves	611.928	1.407.434	284.403	426.605	980.829		
Piments	754	317	370	122	195		
Huile de palme	1.337.415	1.604.898	413.660	507.074	1.097.824		
Coton égrené	418.744	1.465.604	250.365	801.164	664.440		
Graines de ricin			7.731	3.092		3.092	
Sisal	15.000	13.500	121.338	151.672		138.172	
Calebasses	93.210	3.321	20.166	17.613		14.292	
Ignames			29	-600		600	
Farine de manioc	117.639	35.292	79.128	47.477		12.185	
Noix de coco	10.760	807	2.915	437	370		
Indigo	1.014	678	442	63	615		
Graines de coton	155.255	9.380	286.833	35.060		25.680	
Graines de sésames	333	151			151		
Mil	305	329	386	50	279		
Oignons	230	340			340		
Farine de maïs	336	100	845	165		65	
Viande fraîche salée de porc	21	63			63		
Huile de coco	258	380	37	8	372		
Nattes	68	35			35		
Éponges	19	26			26		
TOTAL		7.446.162		3.903.214	3.939.321	396.373	
RÉEXPORTATIONS		59.890		122.603		62.713	
ESPÈCES		25.407		250.000		224.593	

Agriculture.

Cercle ANÉCHO.

M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture de l'A. O. F Yves Henry de passage à Anécho fin mai dernier a visité quelques plantations de coton aux abords des villages de Akoda, Balougbe et Togo. Ses observations ont été transmises aux indigènes intéressés par les soins du Commandant de Cercle.

Les nouvelles plantations entreprises par les villages de Momé, d'Amegnanan et de Gologo, où la culture du coton était presque inexistante, ont très bon aspect.

D'autre part, 10.000 kilos de graines sélectionnées expédiées de Nuatja en 364 sacs ont été distribués aux indigènes pour ensemençer de grandes étendues de terrain.

Enfin, des essais de riz dont les semences ont été fournies par le Cercle de Klouto, ont été tentés dans la région lagunaire.

Cercle ATAKPAMÉ.

La récolte du coton a produit pour le 1^{er} semestre 1923 un total de 1600 tonnes.

Durant le second trimestre, de nombreuses distributions de graines ont eu lieu aux usines d'égrenage d'Atakpamé et de Nuatja. Les plus importantes d'entre elles intéressent la région cotonnière d'Atakpamé.

Toutefois quelques nouveaux villages de l'Akposso sont venus cette année, chercher des graines. Enfin d'importantes quantités de graines ont été fournies par le Cercle, dont 7 tonnes au Cercle d'Anécho, 3 tonnes à la Guinée, 12 tonnes au Cercle de Klouto et une demi-tonne au Cercle de Lomé.

La production de Cacao, peut être évaluée, pour le 2^{ème} trimestre 1923 à 25 tonnes.

Une importante pépinière a été préparée à Atakpamé dans un terrain très favorable et les jeunes plants obtenus seront distribués gratuitement aux indigènes de l'Akébou et de l'Akposso. Plus de 2.000 graines ont déjà été semées.

STATION AGRICOLE DE NUATJA.

COMPTE RENDU DU CHEF DE LA STATION SUR LES TRAVAUX
EFFECTUÉS DU 1^{er} AVRIL AU 30 JUIN 1923.

Les essais qui nous intéressent particulièrement sont :

Les cultures de COTON et de TABAC.

COTON. —

Le défrichement et le nettoyage des parcelles destinées aux cultures expérimentales de coton ont été terminés en fin Mars. Tous les arbres ont été enlevés et l'incinération des autres débris faite sur place a eu un double but, celui de débarrasser rapidement la parcelle et d'apporter une certaine quantité d'engrais potassiques toujours très appréciables aux plantes.

Les essais sont entrepris dans un terrain qui n'a pas été travaillé depuis très longtemps et qui était recouvert en totalité d'arbustes et d'herbe à éléphant, très haute, mais facile à détruire; la majeure partie des autres parcelles de la station agricole sont recouvertes d'une végétation ligneuse (chiendent ou impérata) et sont de ce fait rendues impropres

à toute culture tant qu'elles ne seront pas débarrassées de celle-ci.

C'est une erreur, que de chercher à faire constamment les cultures de coton, sur une parcelle qui n'a pas été travaillée depuis très longtemps et qui est nouvellement défrichée, d'abord le terrain est souvent mal préparé, car il demande beaucoup de travail et ensuite le coton préfère de beaucoup succéder à une culture de légumineuses qui laissent au sol une certaine quantité d'engrais et un terrain net de mauvaises herbes, si la culture a été bien entretenue.

Il est de toute nécessité d'établir un assolement et de faire alterner par exemple :

1^{ère} année Arachides que l'on enfouirait comme un engrais vert par un labour au moment des semailles de coton.

2^{ème} année-Coton.

3^{ème} année-Mais.

La superficie ensemençée actuellement est de 16 ha 90 dont 6 ha 590 de la variété *Gossypium hirsutum* à graines vêtues et 9 ha 31 de *Gossypium barbadense* ou Togo sea Island variété à graines lisses.

Un hectare environ sera ensemençé en Mississipi, variété à graines vêtues.

Les semis ont été échelonnés à partir du 1^{er} Juin; malgré le désir que j'avais de faire des semis plus précoces, cela n'a pas été possible, car il n'était pas encore tombé suffisamment d'eau et c'était encourir un échec certain; la graine aurait pu germer et les germes se dessécher ensuite sans prendre racine.

Dates des semis et superficies emblavées :

Parcelle I	Champ de l'Ecole 1 et 2	4 et 2 Juin 1923	1 Ha 15
„	IV Champ de l'Ecole	4 et 5 Juin 1923	1 Ha 74
„	III Tegbé	14 et 15 Juin 1923	1 Ha 72
„	I Ahim	22 et 23 Juin 1923	5 Ha 59
„	II Ahim	25 et 26 Juin 1923	5 Ha 70
„	III Ahim	9 Juin 1923	1 Ha
Total			16 Ha 90

Les semis ont été faits en lignes distantes de 1m x 1m pour le *Gossypium barbadense* et 1m x 0m,90 pour le *Gossypium hirsutum*. Profondeur des semis de 4 à 5 cm à raison de 4 à 5 graines par poquet pour le *Gossypium hirsutum* et 5 à 6 graines par poquet pour le *Gossypium barbadense*. La germination a demandé 5 à 6 jours, mais il y a quelques vides dans la parcelle III d'Ahim; les parcelles I — IV champ de l'école et III Tegbé ont bien réussi.

Les travaux en cours se continuent.

Malheureusement, il n'a pas été possible cette année de faire le traitement préventif des graines de semence comme on l'avait prévu, faute de produits chimiques.

TABAC. —

Deux variétés seulement ont été mises à l'essai.

Maryland

Sumatra

Les cultures de tabac de l'année précédente, confiées totalement aux indigènes n'ont pas permis de se rendre compte des résultats que l'on pourrait obtenir; la récolte n'a pas été suffisamment surveillée et la fermentation n'a pas eu lieu.

Cette année des nouveaux essais ont été entrepris; 1 planche de 5^m a été semée en Maryland (dans la première) 1 planche de 5^m a été semée en Sumatra (quinzaine d'avril)

COURS des PRODUITS COLONIAUX.

EXTRAIT du JOURNAL « L'ECONOMISTE COLONIAL »,
du 3 Juillet 1923.

CACAOs (aux 50 kilos)

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
BORDAUX (avec privilège colonial:)		
Gabon fermenté	195 à 198	176 à 180
Madagascar	480 à 185	... à 189
— fermenté	190 à 193	190 à 196
(pleins droits:)		
Cameroun courant	145 à 150	140 à 143
— sup. fermenté Victoria	150 à 173	150 à 160
Accra et similaires de la côte occident-d'Afrique fermenté courant	145 à 150	130 à 132
— — fermenté fin	150 à 155	133 à 133
Martinique-Guadeloupe courant	192 à 193	172 à 178
— — fermenté	195 à 200	180 à 182
Côte d'Ivoire 1/2 droite courant	170 à 172	150 à 152
— — fermenté	172 à 175	152 à 153
MARSEILLE (avec privilège colonial:)		
Guadeloupe	180 à 190	180 à 190
Martinique	180 à 190	180 à 190
Gabon	175 à 185	175 à 185
Madagascar, Réunion, Comores	175 à 185	175 à 180
Nouvelle-Calédonie	175 à 185	175 à 185
(demi-droits:)		
Côte-d'Ivoire	150 à 160	150 à 160
Dahomey	145 à 155	145 à 155
Nouvelles-Hébrides	155 à 165	155 à 165
Togo	145 à 155	145 à 145
(bassin conventionnel:)		
Congo (droits de 95 fr.)	135 à 140	145 à 155
(pleins droits:)		
Accra fermenté	130 à 135	130 à 135
— ordinaire	120 à 130	120 à 130
Cameroun, Congo belge	145 à 155	... à ...
San-Thomé supérieur	150 à 160	155 à 160
— ordinaire	125 à 135	125 à 135
Gold Coast	147 à 150	130 à 134

CAOUTCHOUC (au kilo)

PARIS		
Plantations livrables	... à 9 30	9 25 à 11 85
Feuilles fumées disp.	... à 8 60	... à 10 20
Pará fin	... à 12 20	... à 10 75
Congo noir	... à 6 à 9 ...
Congo rouge	... à 5 50	... à 8 50
Soudan	... à 7 20	... à 9 25
MARSEILLE		
Plantation	feuilles fumées gaufr.	10 85 à ... 9 40 à 9 55
	crép. pâtes mince, n° 1	10 85 à ... 9 40 à 9 55
Singapore	crêpes blanches	13 50 à 14 .. 11 30 à 12 ...
	bruns	10 ... à ... 7 25 à 8 55
Plantations Indochine		
feuilles fumée gaufrées	10 45 à ...	9 20 à 9 25
crêpes pâtes minces n° 1	10 45 à ...	9 20 à 9 25
crêpes brunes	8 50 à ...	7 ... à 8 25
Consakry	10 ... à 11 ..	6 ... à 7 ...
Soudan	10 ... à 11 ..	6 ... à 7 ...
Côte Occ. Afrique	3 75 à 4 ..	3 75 à 4 ..
Côte-d'Ivoire	8 ... à 9 ..	5 ... à 6 ...

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
Congo	8 ... à 9 ...	5 ... à 6 ...
Tamatave supérieur	manque	4 ... à 5 ...
— courant		
Majunga supérieur		
— courant		
LE HAVRE		
Plantation	11 ... à 1 50	9 80 à 9 90
Congo	4 50 à 5 50	5 30 à 6 60
Madagascar	1 ... à 2 25	1 ... à 2 75
Cameroun	8 50 à 9 à ...

CAFES (aux 50 kilos)

BORDAUX		
Guadeloupe bonilleur	395 à 400	395 à 400
— habitant	385 à 390	385 à 385
Nouvelle-Calédonie	315 à 365	280 à 365
MARSEILLE		
Madagascar Libéria	175 à 210	180 à 220
— type Congo (Kouilou)	285 à 295	285 à 295
— type Arabica	280 à 305	280 à 300
Tonkin extra	325 à 370	350 à 395
— courant	335 à 385	330 à 390
Nouvelle-Calédonie Robusta	295 à 305	260 à 290
— — Arabica	305 à 365	270 à 355
Nouvelles-Hébrides	240 à 265	235 à 260
Bourbon	360 à 390	360 à 390
Autres colonies françaises	230 à 300	225 à 295
LE HAVRE		
Juillet	194 75...	189
Septembre	180 25...	177 75.....
Décembre	169 75...	166 50.....
ANVERS		
Disponible 6 10	5 90 à ...
Supérieur 5 90	5 70
RIO-DE-JANEIRO		
Prix du n° 7 ... reis	23 456/23 264	19200.....
SANTOS		
Prix du n° 7 ... reis	... à 21 400	18300.....

COTONS (aux 50 kilos)

MARSEILLE		
Nouvelle-Calédonie Hébrides	560 à 590	575 à 600
Soudan	570 à 580	560 à 525
Dahomey	560 à 570	500 à 525
Côte-d'Ivoire et Togo	500 à 570	500 à 525
Saigon	540 à 590	490 à 500
Syrie et Palestine	495 à 515	480 à 490
LE HAVRE		
Juin	534 à ...	481 à 598
Avril	493 à ...	434 à 573
LIVERPOOL		
Disponible	... à à 16 67
Juillet	... à 15 20	... à 15 22
Octobre	... à 14 71	... à 13 68
Décembre	... à 12 91	... à 13 26
NEW-YORK		
Disponible	... à 30 20	... à 28 55
Juillet	30 53 à 31 11	... à 27 34
LA NOUVELLE ORLÉANS		
Disponible	7 ... à 29 25	... à 28 75
Juillet	... à 28 32	... à 27 42
Octobre		... à 24 08

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
FIBRES D'ALGÈS (aux 100 kilos)		
Marseille		
Fibres de 1 ^{er} choix (prima)	260 à 290	275 à 300
— 2 ^e choix (good)	240 à 260	250 à 275
Etoupes	150 à 200	150 à 225
Sisal 1 ^{re} qualité	180 à 200	180 à 220
— 2 ^e qualité	150 à 180	150 à 180
FIBRES DE KAPOK (au kilo)		
Marseille		
Soudan	7 « à 8 «	8 « à 9 «
Tado-Chino	8 « à 9 «	9 « à 10 «
Lava	9 « à 10 «	10 « à 11 «
GRAINES OLÉAGINEUSES (aux 100 kilos)		
Marseille		
COPRAHS		
Madagascar	200 à 202	190 à 193
A. O. F. et Pacifique	200 à 202	192 à 195
Saigon	197 à 200	189 à 192
PALMISTES		
Dahomey	146 à 148	141 à 143
Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée	143 à 145	138 à 140
Congo et Casamance	141 à 143	128 à 127
ARACHIDES DÉCORTIQUÉES		
Casamandel ordinaires	150 à 155	153 à 155
« machine »	158 à 163	160 à 162
Sénégal	158 à 163	160 à 165
ARACHIDES COQUÉS		
Bulgaques ou similaires	128 à 130	128 à 130
Madagascar	141 à 143	110 à 115
SÉSAMES		
A. O. F.	151 à 152	155 à 160
Chine livrable	172 à 175	175 à 180
LINS		
Maroc et Tunisie	141 à 143	145 à 150
RICINS		
Toutes provenances	139 à 141	145 à 150
Pignons d'Inde	80 à 85	75 à 80
HUILES (aux 100 kilos)		
Marseille		
Huiles de palmiste	310 à 315	290 à 300
Huiles de coco en barils	310 à 315	290 à 300
— en outres	190 à 198	181 à 182,50
Huiles d'arachides neutres désodoris.	380 à 390	365 à 370
Sésames alimentaires désodoris.	370 à 380	360 à 365
Huiles d'olives Tunisie extra	490 à 510	490 à 500
— Souasse extra	520 à 530	510 à 525
Huiles d'olives Algérie surfines	550 à 600	530 à 550
— Algérie fines	480 à 490	480 à 490
Le Havre		
Huile de coco Ceylan	495 à 500	495 à 500
Coco Cochinchine Karikac	340 à 365	340 à 360
Paine	160 à 200	160 à 240
Ricin	265 à 270	325 à 360
HUILES DE PALMES (aux 100 kilos)		
Marseille		
Dahomey	265 à 270	250 à 260
Grand-Bassam	250 à 255	230 à 245
Côte d'Ivoire (Labou, Tabou)	245 à 250	225 à 240
Togoland	250 à 255	240 à 250
Cameroun	255 à 260	235 à 240
Conakry, Acera, Addah, Sassandra	250 à 255	230 à 235

PRODUITS	COURS PRÉCÉDENT	DERNIER COURS
Niger	230 à 235	210 à 215
Libéria	225 à 230	205 à 210
Congo plantations	210 à 225	200 à 205
Congo dures	185 à 190	170 à 175
Anvers		
Huile de palme brute	385 à ...	275 à ...
— raffinée	195 à 205	110 à ...
LEGUMES SECS ET PRODUITS ALIMENTAIRES (aux 100 kilos)		
Marseille		
Haric. Madagascar (Pois du Cap)	75 à 80	90 à 100
Manioc sec	60 à 62	62 à 65
Farine de manioc blanche	75 à 80	60 à 90
— — courante	60 à 70	65 à 70
— — grise	55 à 56	60 à 65
Tapioca Madagascar extra-blanc	235 à ...	235 à 250
— — blanc	200 à 210	200 à 225
— — gris	150 à 200	150 à 200
Riz Tonkin n° 1 glacé	104 à ...	97 à 100
— Saigon n° 1 disponible	93 à ...	92 à 95
— — livrable (suiv. pos.)	88 à ...	80 à 88
— Madagascar blanc 3/4 bris	80 à 125	70 à 130
— — rougeâtre 3/4 bris	70 à 80	70 à 80
— — pilonné 50% bris	65 à 70	65 à 70
— — Vari-Lava 50% bris	85 à 90	90 à 120
— — gr. grains 3/4 bris	100 à 150	125 à 150
Lentilles Maroc lavées	135 à ...	manque
— — nature	manque	manque
Pois chiches moyens Maroc	145 à ...	100 à 110
— — tout venant	115 à ...	89 à 85
Le Havre		
Manioc	48 à 48	50 à 55
Farine de manioc	52 à 55	60 à 65
Tapioca Madagascar	106 à 180	220 à 240
SUCRE (aux 100 kilos)		
Paris		
Ouverture : courant	305 à 306	264 à ...
Acheteurs	... a ...	5 a ...
Vendeurs	... a a ...
Clôture épurant	304 50 à 305	264 a ...
Acheteurs	... a a ...
Vendeurs	... a a ...
Officielle	306 à 305	260 à 264
Marseille		
Réunion 1 ^{er} jet 97	275 à 280	250 à 255
Madagascar blanc	290 à ...	225 à 230
— roux (suivant titre)	205 à 210	175 à 205

SEANCE DU 3 JUIN.

Sur la convocation de Monsieur LASSERRE, Vice-Président, la Chambre de Commerce de Lomé s'est réunie à 15 heures Monsieur l'Administrateur en Chef des Colonies, Commissaire de la République par intérim, convié, honorait de sa présence cette réunion, ainsi que M. le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et M. le Chef du Service des Douanes.

MM. SPENCER, Agent de la Maison John Walkden ;
 MORATIS, Agent de l'Elder Dempster ;
 ARNOUX, Directeur de la Banque Française de l'Afrique Équatoriale.

Monsieur le Vice-Président donne connaissance de la lettre de Monsieur le Gouverneur Général à ses Lieutenants Gouverneurs concernant la suppression des postes douaniers entre les différentes Colonies du Groupe.

Les membres présents sont unanimement d'accord avec les Services Administratifs pour reconnaître l'importance de cette solution. Aussi, la situation des pays riverains du Mono ira en s'améliorant considérablement du fait de la suppression des postes douaniers.

Les indigènes d'une même race pourront donc désormais commercer librement sans aucun préjudice et les relations entravées jusqu'alors, pourront s'accroître pour le bien des deux Colonies voisines.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la situation est inchangée en ce qui concerne les relations entre indigènes d'une même race séparés par un cordon douanier établi sur une frontière mal définie.

Il estime que le rapport éclairé de Monsieur DURAN, notre Président, lu en séance du 17 Juin 1922 et paru au Procès-verbal de la dite séance, constitue un réquisitoire irréfutable de cette situation.

Les membres présents sont unanimement d'accord pour reconnaître l'importance de cette question et rappellent respectueusement à l'Union Coloniale le vœu émis par notre Compagnie en sa séance du 17 Juin 1922 et qui consistait au rattachement des zones de Ho et Kpandu à celle de Palimé placée sous l'autorité du Gouvernement Français.

Monsieur CONSTANT fait remarquer qu'en attendant qu'une solution soit donnée à nos vœux, une commission compétente locale pourrait être nommée en accord entre les Services Administratifs des deux Nations mandataires.

Monsieur le Vice-Président fait savoir qu'il a été saisi par plusieurs maisons de commerce, de réclamations au sujet de la suppression du courrier Via-Accra.

D'un commun accord, les membres estiment qu'afin de soulager le Budget Local, un abonnement pourrait être envisagé et dont les modalités seraient établies par une commission mixte.

Monsieur le Vice-Président fait lecture de la lettre N° 407 B. E. qui lui a été adressée par Monsieur l'Administrateur en Chef des Colonies, Gouverneur par intérim, au sujet de l'Application de la loi du 9 Avril 1898, sur les accidents de Travail.

Monsieur le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf estime que l'application de cette loi dans notre Colonie serait une cause d'accidents multiples et volontaires vu le coût peu élevé de la vie de l'indigène, qui, avec une légère indemnité vivrait de long mois à ne rien faire.

M. CONSTANT estime que l'intérêt de l'indigène est suffisamment sauvegardé par les qualités humanitaires de notre race et que d'autre part les services médicaux soignent gratuitement et avec dévouement tout indigène blessé ou malade.

M. le Vice-Président avise d'ailleurs les membres présents que l'Administration est en train d'établir des contrats de travail qui donneront satisfaction aux employeurs et garan-

tie aux employés afin de compenser les avantages d'une loi qui ne peut être mise utilement en vigueur dans notre Colonie.

M. le Vice-Président fait remarquer que jusqu'à ce jour, la monnaie d'alliage n'était pas toujours acceptée par les caisses publiques.

Il estime qu'en prévision de la circulation prochaine des jetons français, et afin d'habituer l'indigène à accepter cette monnaie, il serait bon dès maintenant que les services publics donnent à la monnaie d'alliage la même valeur libératoire qu'au silver.

Le Commerce procédant depuis longtemps dans cet ordre d'idée, il prie Monsieur l'Administrateur en Chef de s'intéresser à cette question. Monsieur le Gouverneur par intérim assure qu'il en saisira les services compétents.

A la suite de la demande adressée par M. le Vice-Président à Monsieur le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, pour l'aménagement des wagons découverts, et wagons pouvant être banchés efficacement, le Chef du dit service assure que malgré la pénurie du personnel et de matériel, il fera son possible pour donner satisfaction au Commerce.

Monsieur le Vice-Président remercie Monsieur le Commissaire de la République par intérim, d'avoir bien voulu honorer de sa présence cette réunion et lève la Séance à 17H.30.

FÊTE du 14 JUILLET 1923.

La Fête Nationale a été célébrée avec éclat dans tous les Cercles du Territoire.

A Lomé, M. le Commissaire de la République p. i. après avoir passé en revue la Compagnie du dépôt de la garde indigène a présidé au salut du drapeau et au défilé des enfants des écoles devant la Résidence de Lomé.

Une réception officielle réunissait le soir à l'Hôtel du Gouvernement, les fonctionnaires civils et militaires, les commerçants français et étrangers ainsi que les représentants des missions catholique et protestante, les notables indigènes et libanais et les principaux chefs des cantons.

Une retraite aux flambeaux et un feu d'artifice dans la soirée du 13, des jeux variés avec nombreux prix et un bal populaire le 14 assurèrent d'autre part à la fête indigène un succès complet.

NÉCROLOGIE.

Le Commissaire de la République p. i. a le regret de faire part du décès survenu accidentellement à Agé le quatre Juillet 1923 de M. MAS Henry, Commis de 2^{me} classe des Services Civils.

Entré dans l'Administration coloniale le 28 Juin 1921 après sa démobilisation et une longue captivité en Allemagne M. MAS avait été d'abord affecté au Sénégal au service du

transit à Dakar où il fit preuve de beaucoup d'activité et de dévouement, comme en témoignent les notes de ses chefs.

Arrivé au Togo le 27 Février 1922 il fut mis à la disposition de l'Administrateur-Séquestre des biens ennemis, puis nommé Administrateur-Séquestre judiciaire des plantations d'Agou. Il se fit immédiatement remarquer dans ses nouvelles fonctions par son entrain et sa réelle compétence technique.

Le Commissaire de la République avait chargé l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto d'adresser au nom du Gouverneur et du Corps Administratif du Togo un suprême adieu à M. Mas enlevé si brusquement à la confiance et à l'estime de ses chefs. Il adresse à la famille si cruellement frappée de ce jeune et regretté fonctionnaire l'expression de sa sympathie attristée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.

Suivant réquisition, No. 29, déposée le 4 Juillet 1923 le sieur Creppy Joseph Folivi profession de commerçant demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, agissant en son nom personnel, jouissant de ses droits civils, selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel se trouve une maison à usage d'habitation d'une contenance totale de trente neuf ares trente sept centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'Est par la rue de la Gare, au Sud par Théophil Tamakloé, l'Ouest par Andréas Aku. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 17 Juillet 1923 le sieur Apaloo John Afola profession de marchand, demeurant et domicilié à Lomé propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de sept ares vingt un centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné Nord par T. Anthony, à l'Est par une rue non dénommée au Sud par la firme séquestrée Bodecker et Mayer et à l'Ouest par une rue non dénommée. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 31, déposée le 18 Juillet 1923 le sieur Baéla Robert D. profession de pasteur, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quatre hectares onze ares quarante cinq centiares situé à Aglogamé, Cercle de Lomé borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Aklasu, et au Sud par la route d'Anécho. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 18 Juillet 1923 le sieur De Souza Félicio Marcellin, profession d'aide médecin principal, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire agissant en son nom et pour son compte personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de trois hectares soixante onze ares soixante douze centiares situé à Kodjovi-Kofe, Cercle de Lomé borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par le Chef de Souza et au Sud par la route d'Aflao. Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

A V I S.

Par décision du Commissaire de la République au Togo date du 12 Juillet 1923, est autorisée, dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France et dans les conditions prévues à l'arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation des boissons et liqueurs désignées ci-dessous :

Anis del Mundo vert de la Maison Forestier, Frères, Châdefaux, Successeur à Bordeaux ;

Alcool de Menthe Française 70° de la Maison Louis Jaminé à Golfe-Juan ;

Bitter Crème de Mandarine } de la Grande Distillerie Stras-
Brou de Noix Sec } bourgeoise (Liqueurs Dolfi)
Brou de Noix doux }

Crème de Cacao de la Maison Clavières et C^o, Successeur de F. Caznavé, à Bordeaux ;

Curacao liqueur triple sec } de la Maison Forestier
Crème de Cognac fine Champagne } frères, Châdefaux,
Curacao superfine } successeur à Bor-
Crème de Cacao Chouao à la vanille } deaux ;

Cognac trois étoiles de la Maison Sauvillon et C^o, à Cognac ;

Crème de Moka Dolfi } de la Grande Distillerie Stras-
Crème de Mandarine Dolfi } bourgeoise ;

Crème de Cacao Chouao à la Vanille de la Maison Aube et Bazzon à Marseille ;

Cognac Henri Georges C^o à Bordeaux ;

Cordial aux œufs "Ovor" de la Maison Fred Dappen à Lausanne, fabriqué à Pontarlier ;

Eau de Noix de la Maison Secrestat de Bordeaux ;

Elixir de la Grande Distillerie Strasbourgeoise (liqueur Dolfi)

Eau de Vie Durandal 3 étoiles, de la Maison Barbet et Fournier de Bordeaux ;

Eau de Vie de Vin Camus frères, cognac trois étoiles "La grande Marque" de la Maison Camus frères, propriétaires à Cognac ;

Eau de Vie de marc "A la cloche" de la Maison Jules Bertin et C^o à Prémieux par Nuits (Côte d'Or) ;

Fine des rois, grande fine royale, Cognac Roy, de la S^o anonyme Henry Roy & C^o à Cognac ;

Fine I bis, Cognac 2 étoiles Cognac V. S. O. de la Maison Joseph Gautier et fils à Cognac ;

Kiderlen Freebooter Geneva E. K. de la Netherland's distillerie à Rotterdam ;

Holloway's Dry London Gin } de la Holloway's dis-
Holloway's Old Tom London Gin } tillery à Londres ;

Kirsch d'Alsace de la Grande Distillerie Strasbourgeoise (liqueur Dolfi)

Liqueur jaune Rivoire frères de la Marque Aube et Bazzon de Marseille ;

Liqueur d'anis "Sab' Anis", de la Distillerie Mirabel à Marseille ;

Menthe blanche, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise de Strasbourg ;

Orangette Dolfi, de la Grande Distillerie Strasbourgeoise ;

Prunelle Nalet, de la Maison Nalet, Menaud & Fils à Châlons-sur-Saône ;

Pernod "Export" } de la Maison Pernod Père et Fils à
Pernod "Oxigénée" } Avignon ;

Pistil Rhum, de la Distillerie Mirabel à-Marseille ;

The Brandy of Napoléon 3 losanges, de la Maison Courvoisier, à Jarnac ;

Tropical Flower Rhum, de la Maison Henri Georges et C^o à Bordeaux.

Est en outre, provisoirement autorisée, l'introduction des liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous et qui, par décision de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 26 Mai 1923, ont été, pour la zone conventionnelle, l'objet d'une autorisation provisoire d'introduction :

Old Vatted Scotch Whisky dimple scots ;

Gold Label Finets Old Scotch Whisky ;

Glenleven Whisky Finest Old Scotch, de la Maison John Haig et C^o Ld. à Markinch (Ecosse)

Top Notch King Georges IV ;

Liqueur Whisky King Georges IV de la Compagnie des distillateurs à Edinbourg (Ecosse) ;

Genièvre Pot Still Dry Gin J. D. K. Z. de la maison John de Kuyper et Zonn à Rotterdam ;

Genièvre "Tigre" de la Maison P. Melchers de Schiedam (Hollande).

A V I S aux NAVIGATEURS.

Le Gouvernement de la Gold Coast informe que l'aménagement du phare du Fort Orange à Seccondra a été complété de telle façon que la ligne de chenal entre les secteurs rouge et blanc indique la direction du Nord.

Le Gouverneur de la Gold-Coast informe que le Capitaine du S/S APPAM a signalé qu'en quittant Axim le 26 Juin 1923 son bateau a heurté un objet submergé approximativement dans les positions suivantes à une distance de 2 1/4 à 2 1/2 milles N. E. 1/2 E. (Magnétique) de l'île de Saiba.

SUCCESSIONS DES FONCTIONNAIRES.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. MAS Henri, Commis des Services Civils Séquestre de la propriété d'Agou, décédé à Agou le 4 Juillet 1923, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires civils décédés au Togo ou à se libérer dans le plus bref délai.

Lomé, le 12 Juillet 1923.

JUNQUET

A V I S

DE CONCOURS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR ADJOINT DES COLONIES.

Par applications des dispositions d'un arrêté en date du 29 Mai 1923, un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 Mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1924, sur l'organisation du corps de l'inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1924, devront parvenir au Ministère des Colonies avant le 1^{er} Octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 Janvier 1924 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS.

Par application des dispositions du décret du 20 Avril 1923, promulgué au Togo par arrêté du 24 Mai 1923, sont autorisées la détention, la circulation et la mise en vente au Togo des produits chimiques, médicamenteux et pharmaceutiques ou de droguerie suivants :

Castor Oil	C. E. MORTON	London
Eno's Fruit Salt	J. C. ENO	"
Epsom Salt	C. E. MORTON	"
Eucalyptus Oil	H. B. W. RUSSEL	Liverpool
Mentholatum	THE MENTHOLATUM C ^o	Buffalo (U.S.A.)
Potassii Oidum	EVANS LESCHER & WREBB	Liverpool
Potassii Oidum	J. B. W. RUSSEL & C ^o	Liverpool
Senna leaves	C. E. MORTON	London
Tincture of Chinchona	C ^o Française Afrique Occidentale	(produits anglais)
Arheol Astier	Paris	
Amido-analgésine en cachets	M. LAURENT GUIGUE,	Paris
Chlorhydrate de quinine en cachets et en comprimés		
Iodoforme en flacon de 10 et 20 grammes	Pointet et Girard	Paris
Iodure de potassium		
Permanganate de potasse en cristaux et en comprimés		
	PAGROL Etablissements CHATELAIN	Paris
	(produits français)	

Par contre sont formellement interdites la détention, la circulation et la mise en vente des produits suivants :

Aletris Cordial	RIO CHEMICAL C ^o	New York
Amol, de Kunstdruck	Leipzig	
Blood mixture,	LINCOLN ET MIDLAND DRUG, C ^o	
Carbolic ointment,	F. C. CALVERT & C ^o	Manchester
Chlorodyne du	DR J. COLLIS BROWNE'S	(Poison)
Ieymenthol,	JAGO RT JEROME,	Manchester
Indian Root Pills du Dr. MORSE		
Sublimé corrosif	(Bichlorure de Mercure) de toutes	marques ou provenances

Uterine Catholicon THE GRAFENBERG COMPANY'S New York

Le Commissaire de la République croit devoir attirer à nouveau l'attention de tous les intéressés sur les dispositions de l'article 7 du décret du 20 Avril 1923, édictant les sanctions sévères dont est passible toute infraction à ce règlement.

ETAT DES PRODUITS DU CRU EXPORTÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1923.

DESIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ	QUANTITÉS	ANNÉE	
			1923	1922
Montons	Tête	285	4.507	10.902
Porcs	«	78	436	489
Volailles	«	163	909	2.421
Poissons secs salés et fumés	Kilos	65.072	486.706	210.623
Mais	«	77.869	1.133.584	627.689
Haricots	«	«	3.531	8.941
Fruits secs	«	2.250	20.410	10.072
Arachides en coque	«	312	2.157	9.005
Amandes de palme.	«	561.706	5.370.476	3.124.637
Coprah	«	«	214.870	370.924
Cacao en fèves	«	«	2.011.087	1.059.266
Coton égrené	«	39.696	527.841	616.081
Huiles de palme	«	204.537	1.887.589	647.756
Calcasses	«	15.630	80.475	97.875
Farine de manioc	«	47.258	383.598	172.488
Noix de coco	«	9.079	32.373	4.808
Graines de coton	«	134.725	338.674	680.677
Graines de sésame	«	338	885	157
Indigo	«	949	3.253	492
Oignons	«	«	258	«
Éponges	«	«	54	«

ETAT DES MARCHANDISES IMPORTÉES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1923.

DESIGNATION des MARCHANDISES	UNITÉ	QUANTITÉS	TOTALS de l'Année	
			1923	1922
Sucres	Kilos	19.334	42.375	152.416
Tabacs	«	12.484	77.408	221.610
Alcools	«	37.557	330.837	336.146
Pétroles	«	191.463	1.048.015	565.342
Tissus	«	53.380	402.460	168.957
Charbons	«	«	831.324	1.000.000
Sel	«	171.520	1.844.581	1.432.326
Divers	«	322.741	2.629.809	1.954.766

ETAT DES RECETTES DOUANIÈRES EFFECTUÉES DANS LE TERRITOIRE

AU 31 JUILLET 1923.

MOIS	ANNÉES		DIFFÉRENCE pour 1923
	1923	1922	
Janvier	157.514,97	82.648,44	74.866,53
Février	271.867,32	165.226,12	106.641,20
Mars	321.163,99	149.667,19	201.496,80
Avril	306.300,14	164.330,55	341.749,59
Mai	515.602,16	459.666,53	55.935,63
Juin	748.407,62	140.336,26	608.071,26
Juillet	424.497,35	256.042,58	168.454,77
TOTAL	2.945.353,53	1.388.137,77	1.557.215,76

Territoire du Togo
placé sous le mandat de la France.

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920 article 5.)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
BREMER FACTOREI	Immeubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo)	Président du Tribunal de Lomé
BOEDECKER & MEYER	Immeubles Meubles Créances Espèces	Lomé et autres lieux (Togo)	—do—

Article 297 du traité de Versailles

Pour extrait conforme.
Le Procureur de la République,
de COTON.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN.

F. — Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du six décembre mil neuf cent six, enregistré, déposé au rang des minutes de M^r Gobet, notaire à Paris, suivant acte du même jour enregistré.

Il a été formé une société anonyme ayant pour objet :
Le commerce des produits, défrés, matières premières, objets manufacturés et marchandises de toute nature, soit directement, soit à la commission, ou autrement ;

La création de comptoirs, factoreries et entrepôts en Afrique et ailleurs, dans le but d'exporter et d'importer tous produits et marchandises pour le compte de la Société et de tiers ;

L'exploitation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales, industrielles, agricoles, forestières, immobilières, de navigation et de travaux publics, la participation à tous marchés publics ou privés, par voie d'adjudication de gré à gré ;

L'obtention et au besoin l'achat de toutes concessions, leur exploitation, soit directe, soit indirecte, ou en commun avec des tiers ou sociétés, leur rétrocession contre espèces, actions, parts d'intérêts de commandite ou autres ;

L'achat, la vente et l'échange de tous terrains et bâtiments, l'édification de toutes constructions ;

Toutes opérations relatives à l'exploitation, la gérance ou l'affermage de manufactures, de propriétés foncières, de mines, minières et carrières, ainsi que toutes industries s'y rattachant ;

Toutes opérations de banque, d'escompte ou de crédit se rattachant aux objets ci-dessus, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières en Afrique et ailleurs ;

La Société a pris le nom de " **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN**".

La durée de la Société est de soixante années, à compter du jour de la constitution définitive.

Son siège est à Paris, rue de Valois, 19 & 21.

Le fonds social est de TROIS MILLIONS de FRANCS et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur entrée au service de la société et de leur départ ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes ;

— SCOA

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il accepte tous dépôts de sommes ou de valeurs, productifs d'intérêts ou non, en compte courant ou autrement ; il consent toutes ouvertures de crédit, prêts, avec ou sans garantie, sur tous biens, meubles et immeubles ;

Il demande et accepte toutes concessions publiques, et autres et statue sur tous traités, conventions et marchés rentrant dans l'objet de la société, soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication, avec des particuliers, ou avec des administrations publiques ;

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte tous les emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement, jusqu'à concurrence de deux millions ; toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;

Il prend part à toutes souscriptions ou émissions de valeurs et titres divers, pour le compte de la société ou pour le compte de tiers ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiements ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs émoluments fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à toute personne de son choix par mandat spécial et un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques et mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur, ou à tout autre mandataire.

Il a été constitué un fonds de réserve composé de dix pour cent des bénéfices annuels.

II^e. — Suivant le même acte du six décembre mil neuf cent six, passé devant ledit M^r Goussier, enregistré, les fondateurs, de cette société anonyme, ont déclaré que le capital de ladite, fixé à trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, a été entièrement formé par suite de la souscription de quatre mille cent desdites actions faite par divers, les dix neuf cent actions de surplus ayant été attribuées à MM. RYFF et RORN en représentation de leurs apports en nature, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

III^e. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du quatre avril mil neuf cent sept, dont une copie conforme a été déposée à M^r Goussier, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le six avril mil neuf cent sept, enregistré, l'assemblée a nommé pour composer le conseil d'administration :

1^o M. Haus O. RYFF, négociant, demeurant à Berne (Suisse), Rainmattstrasse N^o 1 ;

2^o M. Wilhelm F. RORN, négociant, demeurant à Zurich (Suisse), Gemeindestrasse N^o 48 ;

3^o M. Lucien FONTAINE, Chevalier de la Légion d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, 27, rue de Boulainvilliers ;

4^o M. Albert GAINMAN, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, N^o 4 ;

5^o M. René FRACHON, négociant, demeurant à Lyon, 13, rue de la République ;

6^o M. Edouard JERAMBE, ingénieur, 5 boulevard Malesherbes, à Paris ;

7^o M. Frédéric L. RYFF, négociant, demeurant à Berne, 3, Saufraïn ;

8^o M. François JACQUIER, banquier, demeurant à Lyon, 31, avenue de Noailles ;

9^o M. FATIO, négociant, demeurant à Genève, 12, rue Diday ;

10^o M. Gaston SEGUIN, négociant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 89, avenue de Neuilly.

Elle a nommé pour commissaires :

M. P. WEISS, ingénieur, demeurant à Paris, 78 b^{is}, avenue Henri Martin, et Louis NARDON, comptable, demeurant à Paris, 33, rue de Jussieu ;

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée le quatre avril mil neuf cent sept.

IV^e. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du deux août mil neuf cent treize, dont une copie conforme a été déposée aux minutes de M^r Goussier, notaire, sus-nommé, suivant acte du sept août mil neuf cent treize, enregistré, le capital fixé par l'article sept des statuts a été porté à quatre millions.

V^e. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du six novembre mil neuf cent quinze, dont une copie conforme a été déposée aux minutes de

M^r CHAMPETIER DE RIBES, notaire à Paris, le vingt-deux janvier mil neuf cent seize, suivant acte dudit jour, le capital fixé par l'article sept des statuts, a été porté à quatre millions cinq cent mille francs.

VI. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente-et-un octobre mil neuf cent dix-sept, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^r MORIN D'ARLUX, notaire à Paris, en date du quatorze janvier mil neuf cent dix-huit, le capital fixé par l'article sept des statuts a été porté à neuf millions de francs.

VII. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente-et-un octobre mil neuf cent dix-neuf, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^r GOSER, notaire à Paris, sus-nommé, en date du cinq janvier mil neuf cent vingt, le capital fixé par l'article sept des statuts, a été porté à dix-huit millions de francs.

VIII. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente octobre mil neuf cent dix-neuf, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^r GOSER, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt, le capital fixé par l'article sept des statuts, a été porté à trente millions de francs.

IX. — Un extrait notarié des délibérations ci-dessus énoncées, des actes de déclaration de souscription, de versement et d'augmentation du capital, ensemble la liste des actionnaires qui y sont jointes, a été déposé le quatre août courant 1923, au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, tenant lieu de greffe de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

POUR EXTRAIT :
Le fondé de Pouvoirs ;
EMILE SCHAUB.

LA MARQUE FRANÇAISE **LIP**
LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

Chronomètres, Chronographes. Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 Grands Prix, Hors Concours aux Expositions
300 Médailles d'or et terns Prix de Réglage à l'Observatoire

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à M. Henri BLANCHET, Dépositaire
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra)

AVIS

PRIX d'Abonnement	LOMÉ un an 17 fr.	
	par Poste un an 20 fr.	
PRIX du Numéro : 1 f.25	LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45	} Changement d'adresse 1 franc.
	par Poste 1fr.75	
PRIX des Annonces	La ligne de 90 ^{mm} 0fr.50	
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.	
	Une page entière 40 fr.	

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adressez tout qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Juillet 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
145- Badagry New York-Opobo	Anglais	2.7.23	2.7.23	3.149	48	148,776	Sur Lest
146- Onitsha Opobo-Liverpool	do	4.7.23	5.7.23	2.421	57	0,050	127,808
147- Sir George Lagos-Seccondee	do	6.7.23	6.7.23	732	50	0,015	29,867
148- West Africa Cotonou-Dakar	Américain	7.7.23	7.7.23	1.617	35	66,740	0,661
149- Oueme Marseille-Cotonou	Français	8.7.23	8.7.23	2.417	46	138,733	Sur Lest
130/1 Sapele Calabar-Hambourg	Anglais	11.7.23	12.7.23	2.899	40	Lest	304,416
131/2 Bata Forcados-Liverpool	do	do	do	3.228	57	Lest	125,009
132/50 Ibadan Seccondee-Lagos	do	do	11.7.23	554	30	0,172	Sur Lest
153- Stella Cotonou-Hambourg	Holland.	12.7.23	13.7.23	1.792	31	Lest	114,132
154- Kourroussa Marseille Grandpopo	Français	14.7.23	14.7.23	2.121	59	83,655	Sur Lest
155- Yselstroom Amsterdam-Lagos	Holland.	16.7.23	16.7.23	1.551	30	53,700	Sur Lest
156/7 Bompata Opobo-Liverpool	Anglais	do	do	3.352	55	0,053	23,827
157/6 Sir George Seccondee-Lagos	do	do	do	732	50	Lest	0,966
158- Europe Cotonou-Bordeaux	Français	17.7.23	17.7.23	2.896	125	0,060	Sur Lest
159- Clematis Liverpool Douala	Anglais	do	do	2.232	31	72,528	0,300
160- Oueme Cotonou-Marseille	Français	19.7.23	19.7.23	2.417	46	0,100	104,849
161/2 West Hesselting New York-Lobibe Bay	Américain	20.7.23	20.7.23	3.466	39	6,592	Sur Lest
162/1- Tchad Bordeaux-Matadi	Français	do	do	2.677	120	Lest	Sur Lest
163- Bathurst Liverpool-Opobo	Anglais	20.7.23	20.7.23	3.271	54	61,341	Sur Lest
164- Yselstroom Lagos- le Havre	Holland	21.7.23	21.7.23	1.551	30	Lest	81,374
165- Biafra Opobo-Liverpool	Anglais	22.7.23	22.7.23	3.297	57	0,318	37,288
166- Hermes Hambourg-Calabar	Holland	23.7.23	23.7.23	1.670	33	26,139	Sur Lest
167- Port de Dunkerque Cotonou-Assinie	Français	27.7.23	27.7.23	3.194	39	0,098	Sur Lest
168- Sir George Lagos-Seccondee	Anglais	do	do	732	50	Lest	26,717
169- Chama Sapele-Hull	do	30.7.23	30.7.27	1.977	48	0,172	63,598
170- New Goergia New York-Mossamedes	do	do	do	4.043	52	89,399	Sur Lest

Vu:
Le Chef de Service,
LENGY

Lomé, le 31 JUILLET 1923
Le Chef du Bureau des Douanes,
ROSSI